

Allen Jacob Lewis *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Allen Frances Lewis *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Jacob Kenneth Lewis *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of British Columbia, the Attorney General for Alberta, the Alliance of Tribal Councils, the BC Fisheries Survival Coalition, the BC Wildlife Federation and the Canadian National Railway Company *Intervenors*

INDEXED AS: R. v. LEWIS

File No.: 23802.

1995: November 29; 1996: April 25.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Indians — Fishing — Management of fish "on the reserve" — Indian band members charged with contravening fishery regulations — Indian band by-law permitting fishing on Indian band waters at any time —

Allen Jacob Lewis *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et entre

Allen Frances Lewis *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et entre

Jacob Kenneth Lewis *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Le procureur général de la Colombie-Britannique, le procureur général de l'Alberta, l'Alliance of Tribal Councils, la BC Fisheries Survival Coalition, la BC Wildlife Federation et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada *Intervenants*

RÉPERTOIRE: R. c. LEWIS

Nº du greffe: 23802.

1995: 29 novembre; 1996: 25 avril.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Indiens — Pêche — Régie du poisson «dans la réserve» — Membres de la bande indienne accusés d'avoir contrevenu au règlement de pêche — Le règlement administratif de la bande autorise la pêche en tout

Indian Act authorizing band council to make by-laws for management of fish "on the reserve" — Whether by-law affords defence to charges — Whether fishery adjacent to reserve included as part of reserve — Whether river bed or any part of river bed "on the reserve" — Presumption ad medium filum aquae — Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, s. 81(1)(o) — Squamish Indian Band By-law No. 10.

All three appellants, who are members of the Squamish Indian Band and reside at the Cheakamus Reserve, were charged with contravening the *British Columbia Fishery (General) Regulations*. On three different occasions in 1985 and 1986, two of the appellants engaged in "net fishing" on the Squamish River in an area immediately contiguous to the reserve. In the case of the third appellant, the fishing took place on the west side of the Squamish River, opposite the reserve. All three appellants claimed that they were authorized by Squamish Indian Band By-law No. 10 to fish at the time and in the manner in question. The by-law authorizes band members to fish "upon Squamish Indian Band waters", which are defined as "water situate upon or within the boundaries of Reserves". The by-law was passed pursuant to s. 81(1)(o) of the *Indian Act*, which authorizes a band council to make by-laws for "the preservation, protection and management of . . . fish . . . on the reserve". The appellants were convicted. On appeal, the County Court judge applied the presumption *ad medium filum aquae*, and found that the boundary of the reserve extended to the mid-line of the Squamish River. He concluded that By-law No. 10 constituted a complete defence in cases where the fishing took place on the east (or reserve) side of the river. The appeals of the first two appellants were allowed, since they had been fishing on the east side of the Squamish River, while the third appellant's appeal was dismissed because he had been fishing on the west side. The Court of Appeal allowed the Crown's appeals against the acquittals and dismissed the third appellant's appeal against his conviction.

Held: The appeal should be dismissed.

By-law No. 10, enacted by the Squamish Band Council pursuant to s. 81(1)(o) of the *Indian Act*, does not

temps dans les eaux de la bande indienne — La Loi sur les Indiens autorise le conseil de bande à prendre des règlements administratifs pour la régie du poisson «dans la réserve» — Le règlement administratif offre-t-il un moyen de défense contre les accusations? — Une pêcherie adjacente à une réserve fait-elle partie de la réserve? — Le lit de la rivière se trouve-t-il, pour tout ou partie, «dans la réserve»? — La présomption ad medium filum aquae — Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 81(1)o — Règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish.

Les trois appelants, qui sont membres de la Bande indienne de Squamish et habitent la réserve de Cheakamus, ont été accusés d'avoir contrevenu au *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*. À trois occasions en 1985 et 1986, deux des appelants ont «pêché au filet» dans la rivière Squamish, à un endroit adjacent à la réserve. Le troisième appellant a pour sa part pêché du côté ouest de la rivière Squamish, en face de la réserve. Les trois appelants ont affirmé que le règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish les autorisait à pêcher aux dates où ils l'ont fait et par le moyen qu'ils ont utilisé. Le règlement administratif autorise les membres de la bande à pêcher «dans les eaux de la Bande indienne de Squamish», qui sont définies comme étant les «eaux situées dans les réserves [...] ou à l'intérieur des limites de ces réserves». Ce règlement administratif a été pris conformément à l'al. 81(1)o de la *Loi sur les Indiens*, qui autorise un conseil de bande à prendre des règlements administratifs pour «la conservation, la protection et la régie [...] du poisson [...] dans la réserve [*«on the reserve»*]». Les appelants ont été déclarés coupables. En appel, le juge de la Cour de comté a appliqué la présomption *ad medium filum aquae* et conclu que les limites de la réserve de Cheakamus s'étendaient jusqu'au milieu de la rivière Squamish. Il a jugé que le règlement administratif n° 10 constituait une défense absolue à l'égard des activités de pêche ayant eu lieu du côté est de la rivière Squamish (du côté de la réserve). Les appels interjetés par les deux premiers appelants ont été accueillis, étant donné qu'ils avaient pêché du côté est de la rivière Squamish; l'appel formé par le troisième appellant a été rejeté parce qu'il avait pêché du côté ouest de la rivière. La Cour d'appel a accueilli les appels interjetés par le ministère public contre les acquittements, et elle a rejeté l'appel formé par le troisième appellant contre sa déclaration de culpabilité.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le règlement administratif n° 10, pris par le conseil de la Bande indienne de Squamish en application de l'al.

apply to the fishery in the Squamish River at the Cheakamus Reserve and therefore cannot constitute a defence to the charges against the appellants pursuant to the *British Columbia Fishery (General) Regulations*.

The fishery itself is not part of the Cheakamus Reserve. A desire of both the provincial and federal governments to support and protect native fishing does not amount to granting exclusive fisheries. In fact, statements and legislation both before and after Confederation demonstrate that the Crown's policy was to treat Indians and non-Indians equally as to the use of the water and not to grant exclusive use of any public waters for the purpose of fishing. The Crown's general policy of not granting exclusive fisheries to Indians equally extends to the allotment of the Cheakamus Reserve. A brief review of the historical circumstances surrounding this particular grant clearly evinces an intention to allocate land, such as fishing stations, but not the Squamish River as forming part of the reserve. Assuming, without deciding, that the Crown had a fiduciary duty to include the river as part of the reserve in order to secure the fishery for the Band, that duty was fulfilled. First, it appears from the historical evidence that any fiduciary obligation on the part of the Crown to secure access to the fishery for the Band was honoured by providing fishing stations for their use. Furthermore, the fact that the Crown did not secure a larger access to the fishery for the Band, in addition to the fishing stations, did not amount to exploitation.

The *ad medium filum aquae* presumption is a common law rule by which ownership of the bed of a non-tidal river or stream belongs in equal halves to the owners of riparian land. This presumption can be rebutted either by the terms of the instrument, or circumstances surrounding the grant or conveyance indicating a different intention. Assuming without deciding that the *ad medium filum aquae* presumption applies to Indian reserves, in western Canada at least it does not apply to navigable rivers. Since the Squamish River is navigable, as explicitly found by the trial judge, the *ad medium filum* presumption cannot apply, and the question whether in the circumstances the presumption was rebutted does not arise. Consequently, the boundaries of the reserve are limited by the natural boundary of the Squamish River, and not the middle thread of the river.

81(1)o) de la *Loi sur les Indiens*, ne s'applique pas à la pêche dans la rivière Squamish, à la hauteur de la réserve Cheakamus, et, en conséquence, il ne peut constituer une défense absolue à l'égard des accusations portées contre les appelants en vertu du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*.

La pêche elle-même ne fait pas partie de la réserve de Cheakamus. Le désir des gouvernements fédéral et provinciaux d'appuyer et de protéger la pêche autochtone n'équivaut pas à la concession de pêcheries exclusives. De fait, des déclarations et des textes de loi, tant préconfédératifs que postconfédératifs, démontrent que la Couronne avait comme politique de traiter les Indiens et les non-Indiens de la même façon en matière d'utilisation des eaux, et de ne pas concéder de droit exclusif d'utilisation de quelque étendue d'eau publique pour la pêche. La politique générale de la Couronne de ne pas accorder de pêcheries exclusives aux Indiens s'applique également à l'attribution de la réserve de Cheakamus. Un bref examen des circonstances historiques de cette attribution démontre clairement l'existence d'une intention d'attribuer, en tant que terres faisant partie de la réserve, certains lieux tels des postes de pêche, mais non la rivière Squamish. À supposer, sans toutefois en décider, que la Couronne avait l'obligation de fiduciaire d'inclure la rivière dans la réserve afin de garantir la pêche à la bande, elle s'en est acquittée. Premièrement, le ressort de la preuve de nature historique que, en établissant des postes de pêche, la Couronne s'est acquittée de toute obligation de fiduciaire qu'elle pouvait avoir de garantir à la bande l'accès à la pêche. De plus, le fait que la Couronne n'ait pas assuré à la bande un accès plus étendu à la pêche, outre l'établissement de postes de pêche, n'équivaut pas à de l'exploitation.

La présomption *ad medium filum aquae* est une règle de common law en vertu de laquelle le lit d'une rivière ou d'un ruisseau sans marée appartient en parts égales aux propriétaires des fonds riverains. Cette présomption peut être réfutée soit par les termes de l'acte, soit par les circonstances de l'attribution ou du transfert si elles indiquent une intention différente. À supposer, sans toutefois trancher la question, que la présomption *ad medium filum aquae* s'applique aux réserves indiennes, dans l'ouest canadien à tout le moins cette présomption ne s'applique pas aux rivières navigables. Puisque la rivière Squamish est navigable, comme le juge du procès l'a explicitement conclu, la présomption *ad medium filum* ne peut s'appliquer, et la question de savoir si, dans les circonstances, la présomption a été réfutée, ne se pose pas. La réserve est donc délimitée par la frontière naturelle que constitue la rivière Squamish et non par la ligne médiane de ce cours d'eau.

The phrase "on the reserve" in the context of s. 81(1)(o) of the *Indian Act* should receive its ordinary and common sense meaning and be interpreted as "within the reserve" or "inside the reserve" or "located upon or within the boundaries of the reserve". Parliament's intention in enacting s. 81(1) as a whole and in particular para. (o) was to provide a mechanism by which Band Councils could assume management over certain activities within the territorial limits of their constituencies. These considerations, together with the fact that By-law No. 10 defines "Squamish Indian Band waters" to be those which are "situate[d] upon or within the boundaries of Reserves", lead to the conclusion that Parliament never intended that such a fishing by-law should have an extra-territorial effect. While treaties and statutes relating to Indians should be liberally construed and doubtful expressions resolved in favour of the Indians, the word "on" used in the connection of "on the reserve", in its ordinary and natural meaning, signifies "within the reserve", not "adjacent to the reserve". The phrase "on the reserve" should receive the same construction wherever used within the *Indian Act*. When the Act is considered in its entirety, it is clear that Parliament never intended that a by-law passed by the Band Council should have an extra-territorial effect. Furthermore, an examination of the French text supports "on the reserve" as meaning in or within the boundaries of the reserve. If Parliament had intended to grant regulatory powers to Indian Band Councils beyond the limits of their reserves, it would have specifically provided for such powers. Accordingly, it is the *Fisheries Act* and its Regulations, not the By-law, which apply to the Squamish River.

Dans le contexte de l'al. 81(1)o) de la *Loi sur les Indiens*, il faut donner à l'expression «on the reserve» son sens ordinaire et l'interpréter comme voulant dire «à l'intérieur de la réserve», «dans la réserve» ou «se trouvant dans la réserve ou à l'intérieur des limites de celle-ci». Lorsqu'il a édicté l'ensemble du par. 81(1) et tout particulièrement son al. o), le législateur visait à établir un mécanisme permettant aux conseils de bande de prendre en charge certaines activités à l'intérieur des limites de leurs territoires. Conjuguées au fait que le règlement administratif n° 10 définit l'expression «eaux de la Bande indienne de Squamish» comme étant les eaux «situées dans les réserves [. . .] ou à l'intérieur des limites de ces réserves», ces considérations amènent à conclure que le législateur fédéral n'a jamais eu l'intention qu'un tel règlement administratif de pêche ait une portée extraterritoriale. Bien que les traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et que toute ambiguïté doive profiter aux Indiens, le mot «on» utilisé dans l'expression «on the reserve» signifie, suivant son sens ordinaire et naturel, «à l'intérieur de la réserve», et non «adjacent à la réserve». L'expression «on the reserve» qui figure dans la *Loi sur les Indiens* devrait être interprétée de la même façon partout où elle y est utilisée. L'examen de l'ensemble de la Loi révèle clairement que le législateur fédéral n'a jamais eu l'intention qu'un règlement administratif pris par le conseil d'une bande ait une portée extraterritoriale. En outre, l'examen du texte français de la disposition en cause appuie la thèse que l'expression «on the reserve» signifie dans la réserve ou à l'intérieur des limites de celle-ci. Si le législateur fédéral avait eu l'intention d'accorder aux conseils des bandes indiennes des pouvoirs de réglementation dont le champ d'application aurait dépassé les limites de leurs réserves, il l'aurait indiqué expressément. En conséquence, c'est la *Loi sur les pêches* et son règlement d'application, et non le règlement administratif, qui s'appliquent à la rivière Squamish.

Cases Cited

Distinguished: *Alaska Pacific Fisheries v. United States*, 248 U.S. 78 (1918); **referred to:** *R. v. Jimmy* (1987), 15 B.C.L.R. (2d) 145; *Attorney-General for British Columbia v. Attorney-General for Canada*, [1914] A.C. 153; *Canadian Exploration Ltd. v. Rotter*, [1961] S.C.R. 15; *R. v. Sparrow*, [1990] 1 S.C.R. 1075; *Keewatin Power Co. v. Town of Kenora* (1906), 13 O.L.R. 237, varied (1908), 16 O.L.R. 184; *R. v. Nikal*, [1996] 1 S.C.R. 000; *Guerin v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 335; *Blueberry River Indian Band v. Canada*

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt: *Alaska Pacific Fisheries c. United States*, 248 U.S. 78 (1918); **arrêts mentionnés:** *R. c. Jimmy* (1987), 15 B.C.L.R. (2d) 145; *Attorney-General for British Columbia c. Attorney-General for Canada*, [1914] A.C. 153; *Canadian Exploration Ltd. c. Rotter*, [1961] R.C.S. 15; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Keewatin Power Co. c. Town of Kenora* (1906), 13 O.L.R. 237, modifié par (1908), 16 O.L.R. 184; *R. c. Nikal*, [1996] 1 R.C.S. 000; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Bande indienne de la*

(*Department of Indian Affairs and Northern Development*), [1995] 4 S.C.R. 344; *Micklethwait v. Newlay Bridge Co.* (1886), 33 Ch. D. 133; *Re Iverson and Greater Winnipeg Water District* (1921), 57 D.L.R. 184; *Flewelling v. Johnston*, [1921] 2 W.W.R. 374; *Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1992] 1 S.C.R. 3; *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29; *Mitchell v. Peguis Indian Band*, [1990] 2 S.C.R. 85; *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385; *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378; *R. v. Hasselwander*, [1993] 2 S.C.R. 398.

Statutes and Regulations Cited

British Columbia Fishery (General) Regulations, SOR/84-248.
Constitution Act, 1867, s. 91(24).
English Law Ordinance, 1867, S.B.C. 1867, 30 Vict., No. 70, s. 2 [now *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1979, c. 224, s. 2].
Fisheries Act, R.S.C. 1970, c. F-14 [now R.S.C., 1985, c. F-14].
Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, ss. 81(o), 82.
Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 4(3), 14(3) [rep. & sub. c. 32 (1st Suppl.), s. 4], 30, 81(1)(o) [am. *idem*, s. 15], 87(1)(b).
Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations, C.R.C., c. 823, s. 26(1) [rep. & sub. SOR/86-641].
Squamish Indian Band By-law No. 10, A By-law for the Preservation, Protection and Management of Fish on the Reserve, ss. 1, 2, 5, 6, 16.

Authors Cited

Concise Oxford Dictionary of Current English, 9th ed. Edited by Della Thompson. Oxford: Clarendon Press, 1995, "on".
 Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville: Yvon Blais, 1991.
 Driedger on the Construction of Statutes, 3rd ed. By Ruth Sullivan. Toronto: Butterworths, 1994.
Halsbury's Laws of England, vol. 49, 4th ed. London: Butterworths, 1984.
 La Forest, Gerard Vincent. *Water Law in Canada — The Atlantic Provinces*. Ottawa: Information Canada, 1973.
 Petit Robert I. Paris: Le Robert, 1989, "dans".
Webster's Third New International Dictionary of the English Language. Springfield, Mass.: Merriam-Webster, 1986, "on".

rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1995] 4 R.C.S. 344; *Micklethwait c. Newlay Bridge Co.* (1886), 33 Ch. D. 133; *Re Iverson and Greater Winnipeg Water District* (1921), 57 D.L.R. 184; *Flewelling c. Johnston*, [1921] 2 W.W.R. 374; *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *Mitchell c. Bande Indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385; *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378; *R. c. Hasselwander*, [1993] 2 R.C.S. 398.

Lois et règlements cités

English Law Ordinance, 1867, S.B.C. 1867, 30 Vict., No. 70, art. 2 [maintenant la *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 224, art. 2].
Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(24).
Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 4(3), 14(3) [abr. & rempl. ch. 32 (1^{er} suppl.), art. 4], 30, 81(1)o) [mod. *idem*, art. 15], 87(1)b).
Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, ch. I-6, art. 81o), 82.
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, ch. F-14 [maintenant la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14].
 Règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish, *A By-law for the Preservation, Protection and Management of Fish on the Reserve*, art. 1, 2, 5, 6, 16.
Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique, C.R.C., ch. 823, art. 26(1) [abr. & rempl. DORS/86-641].
Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique, DORS/84-248.

Doctrine citée

Concise Oxford Dictionary of Current English, 9th ed. Edited by Della Thompson. Oxford: Clarendon Press, 1995, «on».
 Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1990.
 Driedger on the Construction of Statutes, 3rd ed. By Ruth Sullivan. Toronto: Butterworths, 1994.
Halsbury's Laws of England, vol. 49, 4th ed. London: Butterworths, 1984.
 La Forest, Gerard Vincent. *Water Law in Canada — The Atlantic Provinces*. Ottawa: Information Canada, 1973.
 Petit Robert I. Paris: Le Robert, 1987, «dans».
Webster's Third New International Dictionary of the English Language. Springfield, Mass.: Merriam-Webster, 1986, «on».

APPEAL from a decision of the British Columbia Court of Appeal (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 224, [1993] 5 W.W.R. 608, 33 B.C.A.C. 1, 54 W.A.C. 1, [1993] 4 C.N.L.R. 98, which allowed the Crown's appeal from a judgment of the County Court, [1989] 4 C.N.L.R. 133, setting aside the convictions of A. F. Lewis and A. J. Lewis, and which dismissed J. K. Lewis's appeal from that same judgment affirming his conviction on charges of illegal fishing. Appeal dismissed.

Harry A. Slade, John R. Rich and Robert C. Freedman, for the appellants.

S. David Frankel, Q.C., and *Cheryl J. Tobias*, for the respondent.

Paul J. Pearlman, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Everett L. Bunnell, Q.C., and *Aldo P. Argento*, for the intervener the Attorney General for Alberta.

Arthur C. Pape, Louise Mandell and Leslie J. Pinder, for the intervener the Alliance of Tribal Councils.

Christopher Harvey, Q.C., and *Robert M. Lonergan*, for the interveners the BC Fisheries Survival Coalition and the BC Wildlife Federation.

Patrick G. Foy, for the intervener the Canadian National Railway Company.

The judgment of the Court was delivered by

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 224, [1993] 5 W.W.R. 608, 33 B.C.A.C. 1, 54 W.A.C. 1, [1993] 4 C.N.L.R. 98, ayant accueilli l'appel interjeté par le ministère public contre une décision de la Cour de comté, [1989] 4 C.N.L.R. 133, qui avait annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre A. F. Lewis et A. J. Lewis, et rejeté l'appel formé par J. K. Lewis à l'encontre de cette même décision qui avait confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui relativement à des accusations de pêche illégale. Pourvoi rejeté.

Harry A. Slade, John R. Rich et Robert C. Freedman, pour les appelants.

S. David Frankel, c.r., et *Cheryl J. Tobias*, pour l'intimée.

Paul J. Pearlman, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Everett L. Bunnell, c.r., et *Aldo P. Argento*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Arthur C. Pape, Louise Mandell et Leslie J. Pinder, pour l'intervenante l'Alliance of Tribal Councils.

Christopher Harvey, c.r., et *Robert M. Lonergan*, pour les intervenantes BC Fisheries Survival Coalition et BC Wildlife Federation.

Patrick G. Foy, pour l'intervenante la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Version française du jugement de la Cour rendu par

IACOBUCCI J. — This appeal deals with ascertaining the territorial boundaries of the Cheakamus Indian Reserve No. 11 in order to determine the scope of Squamish Indian Band By-law No. 10 and whether its authority extends beyond the bank of the Squamish River to cover any portion of the river bed or the fishery adjacent to the Cheakamus Reserve. The resolution of this appeal necessitates

LE JUGE IACOBUCCI — Le présent pourvoi porte sur l'établissement des limites territoriales de la réserve indienne n° 11 de Cheakamus en vue de déterminer la portée du règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish et de décider s'il s'applique au-delà de la rive de la rivière Squamish et vise quelque partie du lit de la rivière ou de la pêcherie adjacente à la réserve de

the consideration of three issues. First, whether the fishery itself is included as part of the Cheakamus Reserve. Second, whether the bed or any part of the bed of the Squamish River is "on the reserve" by operation of the common law presumption *ad medium filum aquae*. Third, what is the interpretation to be given to s. 81(1)(o) of the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5 (formerly s. 81(o)) and the territorial jurisdiction of the Squamish Band to regulate a fishery which is adjacent to their reserve.

All three appellants were charged with contravening the *British Columbia Fishery (General) Regulations*, SOR/84-248, made pursuant to the *Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14. In *R. v. Jimmy* (1987), 15 B.C.L.R. (2d) 145 (C.A.), Hinkson J.A., speaking for the court, concluded that a provision in a Band by-law enacted pursuant to the provisions of s. 81(o) of the *Indian Act* afforded a defence to a charge under the *Fisheries Act*. The parties apparently agree that, if the by-law does not afford a defence, the charges have been proven and the original convictions will stand.

I should also note that there is no dispute that the Council of the Squamish Band had the authority, under s. 81(o) of the *Indian Act*, to pass the by-law in question. The by-law was not disallowed by the Minister of Indian Affairs pursuant to s. 82 of the *Indian Act* and was therefore in full force and effect on the dates upon which the alleged offences took place.

1. Background

The three appellants are members of the Squamish Indian Band and all reside at the Cheakamus Indian Reserve No. 11. The Reserve is located in British Columbia and occupies an area between the Cheakamus River on the east and the Squamish River on the west. On three different occasions in 1985 and 1986, the appellants Allen Frances Lewis

Cheakamus. Pour trancher le présent pourvoi, il faut examiner trois questions. Premièrement, la pêche elle-même fait-elle partie de la réserve de Cheakamus? Deuxièmement, le lit de la rivière Squamish se trouve-t-il, pour tout ou partie, «on the reserve» («dans la réserve» dans le texte français) par l'effet de la présomption de common law *ad medium filum aquae*? Troisièmement, comment faut-il interpréter l'al. 81(1)o) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5 (auparavant l'al. 81o)), et quelles sont les limites territoriales du pouvoir de la Bande de Squamish de réglementer une pêche adjacente à sa réserve?

Les trois appelants ont été accusés d'avoir contrevenu au *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*, DORS/84-248, pris en application de la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, ch. F-14. Dans *R. c. Jimmy* (1987), 15 B.C.L.R. (2d) 145 (C.A.), le juge Hinkson, s'exprimant pour la cour, a conclu qu'une disposition d'un règlement administratif pris par une bande en vertu de l'al. 81o) de la *Loi sur les Indiens* offrait un moyen de défense contre une accusation fondée sur la *Loi sur les pêcheries*. Les parties reconnaissent apparemment que, si le règlement administratif n'offre pas de moyen de défense, les accusations ont été prouvées et que les déclarations de culpabilité seront maintenues.

Je tiens aussi à faire remarquer qu'il n'est pas contesté que le conseil de la Bande de Squamish avait le pouvoir de prendre, en vertu de l'al. 81o) de la *Loi sur les Indiens*, le règlement administratif en question. Ce règlement n'a pas été annulé par le ministre des Affaires indiennes conformément à l'art. 82 de la *Loi sur les Indiens*, et il était donc en vigueur et produisait tous ses effets aux dates où sont survenues les infractions reprochées.

1. Le contexte

Les trois appelants, membres de la Bande indienne de Squamish, habitent la réserve indienne n° 11 de Cheakamus. Cette réserve, qui se trouve en Colombie-Britannique, est formée de terres situées entre la rivière Cheakamus à l'est et la rivière Squamish à l'ouest. À trois occasions en 1985 et 1986, les appelants Allen Frances Lewis et

and Allen Jacob Lewis engaged in "net fishing" on the Squamish River in an area immediately contiguous to the Cheakamus Indian Reserve. In the case of the appellant Jacob Kenneth Lewis, the fishing took place on the west side of the Squamish River, opposite the Cheakamus Indian Reserve. All three appellants were charged with contravening the *British Columbia Fishery (General) Regulations* made pursuant to the *Fisheries Act*.

5

The appellant Jacob Kenneth Lewis was also charged under s. 26(1) of the *Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations*, C.R.C., c. 823, passed pursuant to the *Fisheries Act*, with fishing with an unauthorized gill net. There is no dispute on the facts referable to the time, place and nature of fishing activities carried on by the appellants. All three appellants claimed, however, that they were authorized by Squamish Indian Band By-law No. 10 to fish at the time and in the manner in question. This by-law was passed September 12, 1977 pursuant to s. 81(o) of the *Indian Act*.

6

Walker Prov. Ct. J. of the Provincial Court of British Columbia convicted the appellants on all charges relating to the *British Columbia Fishery (General) Regulations*. The trial judge found Jacob Kenneth Lewis not guilty of fishing with an unauthorized gill net. The appellants appealed their convictions to the County Court of British Columbia. Van der Hoop Co. Ct. J. ([1989] 4 C.N.L.R. 133) applied the presumption *ad medium filum aquae*, and found that the boundary of the Cheakamus Reserve extended to the mid-line of the Squamish River. Van der Hoop Co. Ct. J. concluded that Squamish Indian Band By-law No. 10 constituted a complete defence in cases where the fishing took place on the east (or reserve) side of the Squamish River. The appeals of the appellants Allen Francis Lewis and Allen Jacob Lewis were allowed and their convictions set aside, since they had been fishing on the east side of the Squamish River, where their conduct was authorized by the Band by-law. The appeal of the appellant Jacob Kenneth Lewis's conviction was dismissed

Allen Jacob Lewis ont «pêché au filet» dans la rivière Squamish, à un endroit adjacent à la réserve indienne de Cheakamus. L'autre appellant, Jacob Kenneth Lewis, a pour sa part pêché du côté ouest de la rivière Squamish, en face de la réserve de Cheakamus. Les trois appelants ont été accusés d'avoir contrevenu au *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique* pris en vertu de la *Loi sur les pêcheries*.

L'appelant Jacob Kenneth Lewis a également été accusé d'avoir pêché au moyen d'un filet maillant non autorisé, en contravention du par. 26(1) du *Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique*, C.R.C., ch. 823, pris en application de la *Loi sur les pêcheries*. Les faits ne sont pas contestés pour ce qui est des dates, des endroits et de la nature des activités de pêche des appelants. Cependant, les trois appelants ont affirmé que le règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish les autorisait à pêcher aux dates où ils l'ont fait et par le moyen qu'ils ont utilisé. Ce règlement administratif a été pris le 12 septembre 1977, en vertu de l'al. 81o) de la *Loi sur les Indiens*.

Le juge Walker de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a déclaré les appelants coupables de toutes les accusations fondées sur le *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*. Cependant, il a statué que Jacob Kenneth Lewis n'était pas coupable d'avoir pêché au moyen d'un filet maillant non autorisé. Les appelants ont interjeté appel des déclarations de culpabilité à la Cour de comté de la Colombie-Britannique. Le juge van der Hoop ([1989] 4 C.N.L.R. 133) a appliqué la présomption *ad medium filum aquae* et conclu que les limites de la réserve de Cheakamus s'étendaient jusqu'au milieu de la rivière Squamish. Il a jugé que le règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish constituait une défense absolue à l'égard des activités de pêche ayant eu lieu du côté est de la rivière Squamish (du côté de la réserve). Les appels interjetés par Allen Francis Lewis et Allen Jacob Lewis ont été accueillis et les déclarations de culpabilité prononcées à leur endroit ont été annulées, étant donné qu'ils avaient pêché du

because he had been fishing on the westerly side of the Squamish River. The County Court judge considered that his fishing activity was outside the ambit of Squamish Indian Band By-law No. 10.

The Court of Appeal for British Columbia allowed the respondent's appeals against the acquittals of the appellants Allen Francis Lewis and Allen Jacob Lewis and dismissed the appellant Jacob Kenneth Lewis's appeal: (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 224, [1993] 5 W.W.R. 608, 33 B.C.A.C. 1, 54 W.A.C. 1, [1993] 4 C.N.L.R. 98. Thus the appellants, by fishing in breach of the *British Columbia Fishery (General) Regulations*, were found guilty of the offences with which they were charged.

2. Relevant Statutory Provisions

The relevant portions of Squamish Indian Band By-law No. 10, entitled *A By-law for the Preservation, Protection and Management of Fish on the Reserve* read:

The Band Council of the Squamish Indian Band enacts as follows:

1. In this By-law unless the context otherwise requires:

(a) "Squamish Indian Band waters" means all water situate upon or within the boundaries of Reserves set aside for the use and benefit of the Squamish Band of Indians.

. . . .

(d) "Fishing" means fishing for or catching fish by any method.

. . . .

2. This by-law applies over all Squamish Indian Band waters.

. . . .

côté est de la rivière Squamish, là où ils étaient autorisés à le faire par le règlement administratif de la bande. L'appel formé par Jacob Kenneth Lewis à l'encontre de sa déclaration de culpabilité a été rejeté parce qu'il avait pêché du côté ouest de la rivière Squamish. Le juge de la Cour de comté a estimé que les activités de pêche de ce dernier ne relevaient pas du champ d'application du règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli les appels interjetés par l'intimée contre l'acquiescement des appelants Allen Francis Lewis et Allen Jacob Lewis, et elle a rejeté l'appel de Jacob Kenneth Lewis: (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 224, [1993] 5 W.W.R. 608, 33 B.C.A.C. 1, 54 W.A.C. 1, [1993] 4 C.N.L.R. 98. En conséquence, les appelants, qui avaient pêché en contravention du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*, ont été déclarés coupables des accusations portées contre eux.

2. Les dispositions législatives pertinentes

Voici les passages pertinents du règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish, intitulé: *A By-law for the Preservation, Protection and Management of Fish on the Reserve*:

[TRADUCTION] Le conseil de la Bande indienne de Squamish édicte ce qui suit:

1. Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

a) «eaux de la Bande indienne de Squamish» L'ensemble des eaux situées dans les réserves mises de côté à l'usage et au profit de la Bande indienne de Squamish ou à l'intérieur des limites de ces réserves.

. . . .

d) «pêche» Fait de prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.

. . . .

2. Le présent règlement administratif s'applique à toutes les eaux de la Bande indienne de Squamish.

. . . .

5. No person other than a member of the Squamish Indian Band shall engage in fishing upon Squamish Indian waters.

6. Members of the Squamish Indian Band shall be permitted to engage in fishing upon Squamish Indian Band waters at any time and by any means except by the use of rockets, explosive materials, projectiles, or shells.

. . . .

16. Everyone who violates or prepares to violate any provisions of this by-law, or any regulations, is guilty of an offense punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$100.00.

9

Section 81(1)(o) of the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5 (formerly s. 81(o), R.S.C. 1970, c. I-6, which was identical), states the following:

81. (1) The council of a band may make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council or the Minister, for any or all of the following purposes, namely,

. . . .

(o) the preservation, protection and management of fur-bearing animals, fish and other game on the reserve;

3. Judgments Below

A. *British Columbia Provincial Court*

10

With respect to the first issue relating to the facts of the case, Walker Prov. Ct. J. held that every ingredient of each charge had been proven beyond a reasonable doubt, with the exception of one count against Jacob Kenneth Lewis relating to the activity of fishing with an unauthorized gill net contrary to s. 26(1) of the *Pacific Commercial Salmon Fishery Regulations*. He also concluded that the Crown was not estopped from challenging the validity of Squamish Indian Band By-law No. 10.

5. Il est interdit à quiconque n'est pas membre de la Bande indienne de Squamish de pêcher dans les eaux de la Bande.

6. Les membres de la Bande indienne de Squamish sont autorisés à pêcher en tout temps dans les eaux de la Bande indienne de Squamish par quelque moyen que ce soit, sauf au moyen de fusées, d'explosifs ou d'obus ou projectiles explosifs.

. . . .

16. Quiconque contrevient ou se prépare à contrevenir au présent règlement administratif ou à tout règlement d'application de la loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 \$.

Voici le libellé de l'al. 81(1)(o) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5 (auparavant l'al. 81o), S.R.C. 1970, ch. I-6, qui était essentiellement identique:

81. (1) Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes:

. . . .

o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve [*«on the reserve»*];

3. Les juridictions inférieures

A. *La Cour provinciale de la Colombie-Britannique*

En ce qui concerne la première question soulevée par les faits de l'espèce, le juge Walker a statué que tous les éléments des diverses accusations avaient été prouvés hors de tout doute raisonnable, à l'exception du chef d'accusation reprochant à Jacob Kenneth Lewis d'avoir pêché au moyen d'un filet maillant non autorisé en contravention du par. 26(1) du *Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique*. Le juge du procès a également conclu que rien n'empêchait le ministère public de contester la validité du règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish.

On the issue of the validity of Squamish Indian Band By-law No. 10, in Walker Prov. Ct. J.'s opinion, Squamish Indian Band By-law No. 10 was *intra vires* s. 81(1)(o) of the *Indian Act*. As a result, Walker Prov. Ct. J. was of the view that the Indian by-law in question was a valid exercise of the Band's by-law making power pursuant to s. 81(1)(o) of the *Indian Act*.

The final issue Walker Prov. Ct. J. considered was the territorial extent of Indian Reserve No. 11, which in turn raised the question whether the Reserve included any portion of the Squamish River by the application of the *ad medium filum aquae* presumption. He found that the Squamish River is a navigable water. He then assumed that the presumption applied but he was not satisfied that it was an established practice in British Columbia to apply the presumption under the circumstances of the present case. In fact, the presumption had been sufficiently rebutted because of four specific reasons of a technical nature.

Having found that the presumption did not apply to the case at bar, the trial judge acknowledged and recognized the following dilemma: how can the Squamish Band manage the fish resource by means of a by-law if it has no proprietary interest over the river containing the fish, for some of their life cycle? He noted that no authority had been produced which demonstrated that the accused have an unlimited right to fish in the Squamish River, which is off the Reserve, and to manage the fish which are adjacent to the Reserve.

Walker Prov. Ct. J. therefore ruled that, although By-law No. 10 was not invalid, the boundaries of the Cheakamus Reserve did not go to the middle of the Squamish River. Walker Prov. Ct. J. accordingly convicted the appellants on all charges against them, except for the charge of fishing with an unauthorized gill net (against Jacob Kenneth Lewis) which had not been successfully proved by the Crown. The trial judge imposed sentences of

11
Relativement à la question de la validité du règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish, le juge Walker a dit être d'avis que ce règlement était *ultra vires* de l'al. 81(1)(o) de la *Loi sur les Indiens*. En conséquence, le juge Walker a conclu que le règlement en question constituait un exercice valide par la bande de son pouvoir de prendre des règlements administratifs en vertu de l'al. 81(1)(o) de la *Loi sur les Indiens*.

12
Le dernier point qu'a examiné le juge Walker a été l'étendue territoriale de la réserve indienne n° 11, point qui soulevait la question de savoir si, par application de la présomption *ad medium filum aquae*, la réserve incluait une partie de la rivière Squamish. Le juge du procès a conclu que la rivière Squamish était un cours d'eau navigable. Il a ensuite supposé que la présomption s'appliquait, mais il a dit ne pas être convaincu que l'application de la présomption, dans les circonstances de l'espèce, était une pratique établie en Colombie-Britannique. De fait, la présomption avait été suffisamment réfutée, et ce pour quatre motifs spécifiques de nature technique.

13
Après avoir conclu à l'inapplicabilité de la présomption, le juge du procès a reconnu le dilemme suivant: comment la Bande de Squamish peut-elle, par règlement administratif, régir les ressources halieutiques si, pendant une partie du cycle biologique du poisson, elle n'a pas d'intérêt propriétaire sur la rivière dans laquelle il se trouve? Le juge a souligné qu'on n'avait pas présenté de textes de jurisprudence ou de doctrine établissant que les accusés possédaient un droit illimité de pêcher dans la rivière Squamish, qui se trouve en dehors de la réserve, et de régir le poisson dans les eaux adjacentes à la réserve.

14
En conséquence, le juge Walker a statué que, même si le règlement administratif n° 10 n'était pas invalide, les limites de la réserve de Cheakamus ne s'étendaient pas jusqu'au milieu de la rivière Squamish. Il a donc déclaré les appelants coupables de toutes les accusations pesant contre eux, sauf celle d'avoir pêché au moyen d'un filet maillant non autorisé (visant Jacob Kenneth Lewis), que le ministère public n'avait pas réussi à

\$25.00 (and in default thereof five days imprisonment (consecutive)) on each count.

B. *British Columbia County Court*, [1989] 4 C.N.L.R. 133

15

Van der Hoop Co. Ct. J. agreed with the trial judge that the evidence established that the portion of the Squamish River adjacent to Indian Reserve No. 11 was navigable and added that this portion is also non-tidal. He also agreed with the trial judge that the Band's by-law was *intra vires* the Band by virtue of s. 81(1)(o) of the *Indian Act*. He noted that there was no dispute that the by-law would be paramount over regulations passed under the *Fisheries Act* if the by-law applied.

16

In dealing with the appellants' first argument, van der Hoop Co. Ct. J. noted that there is some dispute as to whether the presumption *ad medium filum aquae* applies to navigable waters in Canada, but that it does apply in British Columbia because of the decision in *Attorney-General for British Columbia v. Attorney-General for Canada*, [1914] A.C. 153 (P.C.) (the *B.C. Fisheries* case). He also relied on *Canadian Exploration Ltd. v. Rotter*, [1961] S.C.R. 15, which holds that the presumption applies to non-navigable waters. He therefore concluded that the presumption did apply in this case.

17

Van der Hoop Co. Ct. J. then reviewed the four reasons accepted by the trial judge to rebut the presumption. Van der Hoop Co. Ct. J. rejected each of them, and held that the Crown, which has the onus of establishing that the *ad medium filum* presumption is not applicable, had failed to discharge this burden.

18

The County Court judge then dealt with the appellants' alternative argument that the right to fish in the Squamish River alongside the reserve arises from a proper construction of the *Indian Act*

prouver. Le juge du procès a infligé des amendes de 25 \$ (ou, à défaut de paiement, des peines de cinq jours d'emprisonnement à purger consécutivement) à l'égard de chaque chef d'accusation.

B. *La Cour de comté de la Colombie-Britannique*, [1989] 4 C.N.L.R. 133

Le juge van der Hoop a souscrit à la conclusion du juge du procès que la preuve établissait que la partie de la rivière Squamish adjacente à la réserve indienne n° 11 était navigable, ajoutant qu'elle était également sans marée. Il a en outre statué, comme le juge du procès, que le règlement administratif de la bande était un exercice valide par celle-ci du pouvoir prévu à l'al. 81(1)o de la *Loi sur les Indiens*. Il a souligné qu'il n'était pas contesté que, s'il s'appliquait, le règlement administratif aurait préséance sur les règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Relativement au premier argument des appelants, le juge van der Hoop a dit qu'il y a une certaine polémique sur l'applicabilité de la présomption *ad medium filum aquae* aux eaux navigables au Canada, mais que cette présomption s'applique effectivement en Colombie-Britannique en raison de l'arrêt *Attorney-General for British Columbia c. Attorney-General for Canada*, [1914] A.C. 153 (C.P.) (l'arrêt *Pêcheries en Colombie-Britannique*). Le juge s'est également fondé sur l'arrêt *Canadian Exploration Ltd. c. Rotter*, [1961] R.C.S. 15, où il a été jugé que la présomption s'applique aux eaux non navigables. Il a en conséquence statué que la présomption s'appliquait bel et bien en l'espèce.

Le juge van der Hoop a ensuite analysé les quatre motifs qu'avait retenus le juge du procès pour réfuter la présomption. Il les a tous rejetés et a conclu que le ministère public, qui devait prouver l'inapplicabilité de la présomption *ad medium filum*, ne s'était pas acquitté de ce fardeau.

Le juge de la Cour de comté s'est ensuite penché sur l'argument subsidiaire des appelants que le droit de pêcher dans la rivière Squamish, le long de la réserve, découle de l'interprétation qu'il

and the documents relating to the transfer of the lands to the federal government. Relying on various pronouncements of this Court about reading grants to Indians broadly and liberally in order to give effective protection to Indian rights, he concluded the following (at p. 142):

Given the historical background of the right of the Indians to fish, the desire of both provincial and federal governments to support and protect that right, and the requirement for a liberal construction of the *Indian Act*, the term "on the reserve" should be interpreted as, in this case, including the right to fish in the Squamish River

I cannot see, however, that this right can extend beyond the mid-point of the river.

By applying the *ad medium filum aquae* presumption, van der Hoop Co. Ct. J. allowed the appeals on all charges based on the right to fish on the east side of the river which was within the mid-point of the Squamish River. He dismissed the appeal of Jacob Kenneth Lewis, who was fishing on the west side of the Squamish River, that is beyond the mid-point of the river. Since that section of the bed was not part of the reserve, the by-law did not provide a defence.

C. *British Columbia Court of Appeal* (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 224

The Crown appealed the verdicts of acquittal for both Allen Jacob Lewis and Allen Frances Lewis whereas Jacob Kenneth Lewis appealed the decision rendered by the lower court upholding his conviction. Both appeals were referred to the same panel of five judges. The panel all agreed that the Lewises, by fishing in breach of the *British Columbia Fishery (General) Regulations*, were guilty of the offences with which they were charged.

convient de donner à la *Loi sur les Indiens* et aux documents concernant le transfert des terres au gouvernement fédéral. S'appuyant sur diverses déclarations de notre Cour concernant l'interprétation large et libérale qu'il faut donner aux droits accordés aux Indiens afin de les protéger efficacement, le juge van der Hoop a formulé la conclusion suivante (à la p. 142):

[TRADUCTION] Compte tenu du contexte historique du droit de pêche des Indiens, du désir des gouvernements provincial et fédéral de soutenir et de protéger ce droit, et de l'obligation d'interpréter de façon libérale la *Loi sur les Indiens*, l'expression «on the reserve» devrait être interprétée de façon à inclure, comme en l'espèce, le droit de pêcher dans la rivière Squamish. . .

Cependant, je ne crois pas que ce droit s'étende au-delà du milieu de la rivière.

Appliquant la présomption *ad medium filum aquae*, le juge van der Hoop a accueilli les appels de toutes les accusations, en s'appuyant sur le droit de pêcher du côté est de la rivière, jusqu'au milieu de la rivière Squamish. Il a rejeté l'appel de Jacob Kenneth Lewis, qui avait pêché du côté ouest de la rivière Squamish, au-delà du milieu de celle-ci. Puisque cette partie du lit de la rivière ne faisait pas partie de la réserve, le règlement administratif n'offrait pas de moyen de défense.

C. *La Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 224

Le ministère public a interjeté appel des verdicts d'acquittement prononcés à l'endroit d'Allen Jacob Lewis et d'Allen Frances Lewis, alors que Jacob Kenneth Lewis a fait de même contre la décision du tribunal inférieur confirmant la déclaration de culpabilité prononcée à son égard par le juge du procès. Les deux appels ont été entendus par la même formation de cinq juges, qui ont tous convenu que les Lewis, en pêchant en contravention du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*, s'étaient rendus coupables des infractions dont ils étaient accusés.

Wallace J.A. (Taggart, Hutcheon and Macfarlane J.J.A. concurring)

21

Wallace J.A. commenced by indicating that the real interest in this litigation was to determine who had legislative control of the fishery near the Squamish Indian Reserve. Following *R. v. Sparrow*, [1990] 1 S.C.R. 1075, he held that the Lewises have a protected aboriginal priority in the fishery near the reserve. However, the Lewises asserted that they were authorized by Squamish Indian Band By-law No. 10 to fish at the time and in the manner they did. Therefore, Wallace J.A. concluded that the major issue in this appeal concerned the territorial boundaries of the reserve, the scope or ambit of Squamish Indian Band By-law No. 10, and whether its authority extends beyond the easterly bank of the Squamish River to include the whole or any portion of the river bed adjacent to the Cheakamus Reserve. Three subsidiary issues were considered in order to resolve the major one.

22

The first consideration was the interpretation to be placed on the phrase "on the reserve" found in both s. 81(1)(o) of the *Indian Act* and Squamish Band By-law No. 10. Wallace J.A. held that:

1. the jurisdiction of the Band to regulate the activities, on any reasonable construction, must be confined to the territorial limits of the reserve;
2. an examination of the French text ("*dans la réserve*") supports a construction of the phrase "on the reserve" as meaning in or within or inside the boundaries of the reserve. The preposition "*dans*" is clear and unambiguous;
3. when the *Indian Act* is considered in its entirety it is clear that Parliament never intended that a by-law passed by the Band council should have an extra-territorial effect; and

Le juge Wallace (avec l'appui des juges Taggart, Hutcheon et Macfarlane)

Le juge Wallace a commencé en indiquant que l'intérêt véritable du présent litige était de déterminer qui avait le pouvoir de légiférer à l'égard de la pêche à proximité de la réserve indienne de Squamish. Se fondant sur l'arrêt *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, le juge Wallace a conclu que les Lewis possédaient, à l'égard de la pêche à proximité de la réserve, un droit ancestral de priorité protégé. Ceux-ci ont fait valoir que le règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish les autorisait à pêcher comme ils l'ont fait et aux dates en cause. En conséquence, le juge Wallace a conclu que la principale question en litige dans le présent appel consistait, d'une part, à déterminer les limites territoriales de la réserve ainsi que la portée ou le champ d'application du règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish, et, d'autre part, à décider si ce règlement s'applique au-delà de la rive est de la rivière Squamish et vise ainsi tout ou partie du lit de la rivière qui est adjacent à la réserve de Cheakamus. Pour résoudre cette question, le juge a examiné trois points subsidiaires.

Le premier était l'interprétation qu'il fallait donner à l'expression «*on the reserve*» figurant à l'al. 81(1)o) de la *Loi sur les Indiens* ainsi que dans le règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish. Le juge Wallace a formulé les conclusions suivantes:

1. suivant toute interprétation raisonnable, le pouvoir de la bande de réglementer les activités ne s'applique qu'à l'intérieur des limites territoriales de la réserve;
2. il ressort de l'examen du texte français («*dans la réserve*») que celui-ci permet de soutenir que l'expression «*on the reserve*» signifie dans la réserve, à l'intérieur de ses limites. La préposition «*dans*» est claire et non ambiguë;
3. il ressort clairement de l'examen de l'ensemble de la *Loi sur les Indiens* que le législateur fédéral n'a jamais eu l'intention qu'un règlement administratif pris par le conseil de bande ait un effet extraterritorial; et

4. a broad purposive construction of the phrase "on the reserve" enabling the Band to regulate the fishery on the Squamish River is not necessary as the principles set forth in the *Sparrow* decision provide the desired protection for the native community's traditional connection with the fishery.

In summary, Wallace J.A. concluded that the jurisdiction of the Band council to make by-laws pursuant to s. 81(1)(o) of the *Indian Act* is limited to the territory encompassed by the boundaries of the reserve.

The second subsidiary issue considered by Wallace J.A. was whether any part of the bed of the river is within the boundaries of the reserve by operation of the presumption *ad medium filum aquae*. Relying on the Ontario High Court decision in *Keewatin Power Co. v. Town of Kenora* (1906), 13 O.L.R. 237, Wallace J.A. concluded that the presumption was not applicable to navigable waters in British Columbia and that it would require an express grant by the Crown of the bed of the river before it could be held that the Province has parted with it. He distinguished the Ontario Court of Appeal decision in that case ((1908), 16 O.L.R. 184) on the grounds that in Ontario, English law was adopted without modification for local circumstances. He also distinguished the decision in the *B.C. Fisheries* case, *supra*, relied on by van der Hoop Co. Ct. J., on the grounds that the case dealt with riverbeds within a parcel of land, and not a river used as a boundary. He also distinguished *Canadian Exploration*, *supra*, on the grounds that the presumption applies only to non-navigable water, which was the nature of the watercourse in question. As the Squamish River, at the point adjacent to the Squamish Indian Reserve No. 11, was a navigable river, Wallace J.A. held that the presumption did not apply.

Finally, Wallace J.A. considered whether the fishery is part of the reserve. He accepted that the

4. il n'est pas nécessaire d'appliquer à l'expression «*on the reserve*» une interprétation large et fondée sur l'objet, qui permette à la bande de réglementer la pêche dans la rivière Squamish, car les principes formulés dans l'arrêt *Sparrow* offrent la protection voulue pour ce qui est du lien traditionnel de la collectivité autochtone avec la pêche.

En résumé, le juge Wallace a conclu que le pouvoir du conseil de la bande de prendre des règlements administratifs en vertu de l'al. 81(1)o de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique qu'à l'intérieur du territoire circonscrit par les limites de la réserve.

Comme deuxième point subsidiaire, le juge Wallace s'est demandé si quelque partie du lit de la rivière se trouve à l'intérieur des limites de la réserve par l'effet de la présomption *ad medium filum aquae*. Se fondant sur l'arrêt de la Haute Cour de l'Ontario *Keewatin Power Co. c. Town of Kenora* (1906), 13 O.L.R. 237, il a statué que la présomption n'était pas applicable aux eaux navigables en Colombie-Britannique et que, pour être en mesure de conclure que la province s'est départie du lit de la rivière, il faudrait qu'il ait été cédé de manière expresse par la Couronne. Le juge Wallace a distingué l'espèce de l'arrêt *Keewatin* de la Cour d'appel de l'Ontario dans cette affaire ((1908), 16 O.L.R. 184) en invoquant le fait qu'en Ontario le droit anglais a été adopté sans être modifié pour tenir compte des circonstances locales. Il a également distingué l'arrêt *Pêcheries en Colombie-Britannique*, précité, sur lequel s'était fondé le juge van der Hoop, et affirmé que cette décision portait sur le lit d'une rivière se trouvant à l'intérieur d'une parcelle de terre, et non sur une rivière servant de limite. Il a également distingué l'arrêt *Canadian Exploration*, précité, pour le motif que la présomption ne s'applique qu'aux eaux non navigables, type d'eaux dont était formé le cours d'eau en question. Étant donné que, à l'endroit où elle est adjacente à la réserve indienne n° 11 de Squamish, la rivière Squamish est une rivière navigable, le juge Wallace a conclu que la présomption ne s'appliquait pas.

Enfin, le juge Wallace s'est demandé si la pêche fait partie de la réserve. Il a accepté que

Lewises had an aboriginal right to catch fish for food and ceremonial purposes in the Squamish River. He also accepted that the objective of the Indian Reserve Commission in allotting reserve No. 11 to the Cheakamus Indian band was to protect the existing Indian interests in the use of the land which comprised the reserve, and to afford the members of the Band uninterrupted access to this valuable traditional fishery. However, he added (at p. 238):

There is no evidence before us that the aboriginal right to fish in the Squamish River included anything more than a right to harvest such fish as the Band required for sustenance and ceremonial purposes. In particular, there was no evidence that the aboriginal right of fishing in the Squamish River at the Cheakamus site, or elsewhere, was an "exclusive right".

25

On the question of the Crown's fiduciary duty, Wallace J.A. concluded that any obligation of the Crown to act honourably to the members of the Band is satisfied in the circumstances of this case by the application of the principles set forth in *Sparrow*, *supra*, and by the location of the reserve. Both of these factors give the Band members secured access to a fishery in which they have a constitutional priority. Furthermore, Wallace J.A. rejected the Lewises' argument that, although the conveyance of the Cheakamus Indian Reserve No. 11 did not expressly include the bed of the river or the fishery, it was included "by necessary implication". Therefore, he held that the fishery in the Squamish River was not transferred to the federal Crown as part of the Cheakamus Indian Reserve No. 11.

26

For the foregoing reasons, Wallace J.A. allowed the Crown's appeal of the acquittal of Allen Frances Lewis and Allen Jacob Lewis and dismissed the appeal of Jacob Kenneth Lewis of his conviction.

les Lewis avaient un droit ancestral de prendre du poisson dans la rivière Squamish à des fins alimentaires et rituelles. Il a également admis que, en attribuant la réserve n° 11 à la Bande indienne de Cheakamus, la commission des réserves indiennes visait, d'une part, à protéger les droits existants des Indiens d'utiliser les terres formant la réserve, et, d'autre part, à permettre aux membres de la bande d'avoir accès de manière ininterrompue à cette pêche traditionnelle de valeur. Cependant, il a ajouté ce qui suit (à la p. 238):

[TRADUCTION] On ne nous a présenté aucune preuve que le droit ancestral de pêcher dans la rivière Squamish comprenait autre chose que le droit de prendre du poisson à des fins alimentaires et rituelles. De façon plus particulière, il n'y avait aucune preuve que le droit ancestral de pêcher dans la rivière Squamish, à la hauteur de Cheakamus ou ailleurs, constituait un «droit exclusif».

En ce qui concerne l'obligation de fiduciaire de la Couronne, le juge Wallace a conclu que l'application des principes formulés dans l'arrêt *Sparrow*, précité, et l'emplacement même de la réserve permettent d'affirmer que la Couronne s'est, dans les circonstances, acquittée de toute obligation qui lui incombait d'agir honorablement envers les membres de la bande. En effet, il ressort de ces deux facteurs que l'on a garanti aux membres de la bande l'accès à une pêche à l'égard de laquelle ils ont un droit de priorité constitutionnel. Qui plus est, le juge Wallace a rejeté l'argument des Lewis que, même si l'acte de transfert de la réserve indienne n° 11 de Cheakamus ne mentionnait pas explicitement le lit de la rivière ou la pêche, ces éléments étaient nécessairement inclus [TRADUCTION] «par implication nécessaire». En conséquence, il a statué que la pêche dans la rivière Squamish n'avait pas été transférée à la Couronne fédérale en tant que partie de la réserve indienne n° 11 de Cheakamus.

Pour les motifs qui précèdent, le juge Wallace a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement d'Allen Frances Lewis et d'Allen Jacob Lewis, et rejeté celui formé par Jacob Kenneth Lewis contre sa déclaration de culpabilité.

Lambert J.A. (concurring)

Lambert J.A. first considered the question of whether Parliament, in enacting s. 81(1)(o) of the *Indian Act*, had conferred on the Squamish Indian Band the power to make a by-law controlling the management of the fishery in the Squamish River. In Lambert J.A.'s view, the *ad medium filum aquae* principle had no application to alter or affect the aboriginal title or rights of the Squamish people to the exclusive or shared exclusive occupation and enjoyment of the land in their reserves, of their neighbouring ancestral lands, or of the bed of the Squamish River, and of the resources of the land, including the fishing in the Squamish River. As a result, the *ad medium filum* presumption could not apply in the case at bar. In addition, Lambert J.A. held that the words "on the reserve" in s. 81(1)(o) are confined in their meaning to the equivalent of "within the boundaries of the reserve" and do not extend to the water or land adjacent to the reserve.

As a result, Lambert J.A. concluded that the boundaries of the Cheakamus Reserve No. 11 do not extend out beyond the east bank of the Squamish River to the middle line of the current of the river. He also held that Parliament did not confer on the Squamish Band the power to make by-laws in relation to a fishery adjacent to a reserve when it enacted s. 81(o) of the *Indian Act*. Accordingly, it was his opinion that Squamish Band By-law No. 10 affords no defence to any of the charges in this case.

4. Analysis

The appellants have advanced the following three arguments each of which would allow Squamish Indian Band By-law No. 10 to apply and provide a complete defence to the charges: (1) the fishery itself is included as part of the Cheakamus Reserve; (2) the bed or any part of the bed of the Squamish River is "on the reserve" by operation of the common law presumption *ad medium filum aquae*; and (3) the proper interpretation of the

Le juge Lambert (motifs concordants)

Le juge Lambert a tout d'abord examiné la question de savoir si, en édictant l'al. 81(1)(o) de la *Loi sur les Indiens*, le législateur fédéral avait conféré à la Bande indienne de Squamish le pouvoir de prendre un règlement administratif régissant la pêche dans la rivière Squamish. Selon le juge Lambert, le principe *ad medium filum aquae* ne s'appliquait pas de manière à modifier le titre ou les droits ancestraux des Squamish relativement à l'occupation et à la jouissance exclusives ou partagées des terres dans leurs réserves, des terres ancestrales avoisinantes ou du lit de la rivière Squamish, ainsi que des ressources du territoire, y compris le poisson dans la rivière Squamish. Voilà pourquoi la présomption *ad medium filum* ne pouvait s'appliquer en l'espèce. De plus, le juge Lambert a conclu que les mots «on the reserve» à l'al. 81(1)(o) avaient uniquement le sens de [TRA-DUCTION] «à l'intérieur des limites de la réserve» et ne visaient pas les eaux ou les terres adjacentes à la réserve.

En conséquence, le juge Lambert a conclu que les limites de la réserve n° 11 de Cheakamus ne s'étendent pas au-delà de la rive est de la rivière Squamish, jusqu'à la ligne médiane du cours de la rivière. Il a ajouté que, en édictant l'al. 81(o) de la *Loi sur les Indiens*, le législateur fédéral n'avait pas conféré à la bande de Squamish le pouvoir de prendre des règlements administratifs régissant une pêche adjacente à une réserve. Le juge était donc d'avis que le règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish n'offrait pas de défense contre aucune des accusations portées en l'espèce.

4. Analyse

Les appelants ont fait valoir les trois arguments suivants, dont chacun justifierait l'application du règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish, offrant ainsi une défense absolue à l'égard des accusations: (1) la pêche elle-même fait partie de la réserve de Cheakamus; (2) tout ou partie du lit de la rivière Squamish se trouve «on the reserve» par l'effet de la présomption de common law *ad medium filum aquae*; et (3), suivant

27

28

29

phrase "on the reserve" found in s. 81(1)(o) of the *Indian Act* includes waters immediately adjacent to the Cheakamus Reserve. I will deal with each of these arguments in turn.

A. Is the Fishery Itself Part of the Cheakamus Reserve?

Introduction

30

There are three prongs to the appellants' argument that the fishery is part of the Cheakamus Reserve. The first is that the process of reserve allotment in British Columbia was to protect prior rights of Indian nations by the establishment of reserves and the right of the Squamish Indians to fish at the reserve is one of those rights so protected; the second is that the Crown was under a fiduciary obligation to include the Squamish River as part of the reserve to secure the fishery for the Squamish Indians; and the third is based on U.S. jurisprudence and is to the effect that, in the creation of reserves, there was an implicit intention to include adjacent waters therein.

1. The Process of Reserve Allotment — The Policy of the Crown

(a) The Crown's Policy in Relation to Granting Fisheries

31

The thrust of the appellants' argument is that the process of reserve allotment in British Columbia was to protect the prior rights of Indian nations by the establishment of reserves. The right of the Squamish Tribe to fish at the reserve is one such right protected at the time that the reserve was established. The appellants put forth several submissions to conclude that the intention to protect this right was given full effect by the inclusion of the fishery in the Cheakamus Reserve when it was allotted by a Joint Reserve Commission in November 1876. Both in written and oral argument, the appellants asserted that the inclusion of the fishery in the reserve did not constitute a grant of a proprietary fishery to the Squamish Tribe or that it established exclusive fishing rights. It was

l'interprétation qu'il faut donner aux mots «*on the reserve*» figurant à l'al. 81(1)o) de la *Loi sur les Indiens*, cette expression vise également les eaux adjacentes à la réserve de Cheakamus. Je vais examiner chacun de ces arguments à tour de rôle.

A. La pêche elle-même fait-elle partie de la réserve de Cheakamus?

Introduction

L'argument des appelants que la pêche fait partie de la réserve de Cheakamus comporte trois volets. Suivant le premier volet, le processus d'attribution des réserves en Colombie-Britannique visait à protéger les droits antérieurs des nations indiennes en établissant des réserves, et le droit des Indiens de Squamish de pêcher à leur réserve est l'un des droits ainsi protégés. Selon le deuxième volet, la Couronne avait l'obligation de fiduciaire d'inclure la rivière Squamish dans la réserve pour garantir la pêche aux Indiens de Squamish. Enfin, suivant le troisième volet, qui est fondé sur la jurisprudence américaine, il y avait, dans la création des réserves, une intention implicite d'inclure dans celles-ci les eaux y adjacentes.

1. Le processus d'attribution des réserves — politique de la Couronne

a) La politique de la Couronne en ce qui concerne l'attribution des pêcheries

L'aspect principal de l'argument des appelants est que le processus d'attribution des réserves en Colombie-Britannique visait à protéger les droits antérieurs des nations indiennes en établissant des réserves. Le droit de la tribu de Squamish de pêcher à la réserve est l'un des droits qui ont été ainsi protégés par l'établissement de la réserve. Les appelants ont présenté plusieurs arguments visant à établir qu'une commission mixte chargée des réserves avait, en novembre 1876, donné plein effet à l'intention de protéger ce droit en incluant la pêche dans la réserve de Cheakamus. Tant dans leurs observations écrites que dans leurs plaidoiries, les appelants ont affirmé que l'inclusion de la pêche dans la réserve n'avait pas eu pour effet d'accorder à la tribu de Squamish la propriété de la

contended only that the Province's interest in the proprietary fishery came under federal jurisdiction and administration upon the allotment of the Reserve. As a result of the establishment of the reserve, the Provincial interest in the fishery was reduced to a residual interest and the Dominion Government was fully empowered to exercise plenary powers over the reserve, including the fishery, under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*. In turn, since federal jurisdiction is directed to the protection of the Indian interest, Squamish Band By-law No. 10 would govern fishing activities.

In appreciating the thrust of the appellants' argument, Wallace J.A. was of the opinion that the Lewises were seeking "to have their right to the fishery characterized as a right in the reserve with the result that no other party could participate in the fishery alongside the reserve" (p. 238). I agree that the appellants' argument could be characterized as seeking an exclusive right to the fishery, particularly since s. 5 of Squamish Indian Band By-law No. 10 states that "No person other than a member of the Squamish Indian Band shall engage in fishing upon Squamish Indian waters". This militates against the appellants' contention that they are not seeking exclusivity of the fishery.

Did the Crown intend the fishery to be part of the Squamish Reserve? Considerable historical evidence indicates that it was never the Crown's intention, at any point in time, to include a fishery as part of the reserve. A desire of both the provincial and federal governments to support and protect native fishing does not amount to granting exclusive fisheries. In fact, statements and legislation both pre-Confederation and post-Confederation demonstrate that the Crown's policy was to treat Indians and non-Indians equally as to the use of the water and not to grant exclusive use of any public waters for the purpose of fishing. For an extensive historical review of the Crown's policy,

pêcherie, ni de créer des droits de pêche exclusifs. On a plaidé uniquement que l'intérêt de propriété de la province dans la pêche était passé sous la compétence et l'administration du fédéral lors de l'attribution de la réserve. Par suite de l'établissement de la réserve, l'intérêt de la province dans la pêche a été réduit à un intérêt résiduaire et le gouvernement fédéral a été habilité à exercer les pleins pouvoirs sur la réserve, y compris la pêche, en vertu du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En conséquence, comme la compétence du fédéral à cet égard a pour objet la protection des intérêts des Indiens, le règlement administratif n° 10 de la Bande de Squamish régirait les activités de pêche.

Dans son examen de l'aspect principal de l'argument des appelants, le juge Wallace a émis l'opinion que les Lewis cherchaient à [TRADUCTION] «faire qualifier leur droit sur la pêche de droit sur la réserve, de façon à ce que personne d'autre ne puisse pêcher le long de la réserve» (p. 238). Je conviens que l'argument des appelants pourrait être qualifié de tentative visant à se faire reconnaître un droit exclusif sur la pêche, compte tenu particulièrement du texte de l'art. 5 du règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish qui porte: «Il est interdit à quiconque n'est pas membre de la Bande indienne de Squamish de pêcher dans les eaux de la Bande». Cette disposition milite contre l'affirmation des appelants qu'ils ne recherchent pas l'exclusivité de la pêche.

La Couronne entendait-elle que la pêche fasse partie de la réserve Squamish? Il ressort d'une abondante preuve de nature historique que la Couronne n'a jamais eu l'intention, à quelque moment que ce soit, d'inclure une pêche dans la réserve. Le désir des gouvernements fédéral et provinciaux d'appuyer et de protéger la pêche autochtone n'équivaut pas à la concession de pêcheries exclusives. De fait, des déclarations et des textes de loi, tant préconfédératifs que postconfédératifs, démontrent que la Couronne avait comme politique de traiter les Indiens et les non-Indiens de la même façon en matière d'utilisation des eaux, et de ne pas concéder de droit exclusif d'utilisation

both pre-Confederation period and post-Confederation period, reference should be made to the reasons of my colleague, Cory J., in *R. v. Nikal*, [1996] 1 S.C.R. 000 (at paras. 28 to 37).

de quelque étendue d'eau publique pour la pêche. Pour un examen détaillé de la politique de la Couronne, tant durant la période préconfédérative que durant la période postconfédérative, voir les motifs de mon collègue le juge Cory dans l'arrêt *R. c. Nikal*, [1996] 1 R.C.S. 000 (aux par. 28 à 37).

34 Three commissioners were appointed in 1876 to form the Joint Indian Reserve Commission: Archibald McKinlay was appointed by the Province of British Columbia; Alexander C. Anderson was appointed by Canada; and Gilbert Malcolm Sproat was appointed by the federal and provincial governments. G. M. Sproat was the sole Indian Reserve Commissioner from 1878 to 1880 and Peter O'Reilly succeeded G. M. Sproat as the sole Indian Reserve Commissioner from 1880 to 1898. The historical evidence also shows that the authority and mandate of the Indian Reserve Commissioners, as representatives of the Crown, were limited to the allocation of land to the Indians, but they could only recommend an allocation of an exclusive fishery that would then have to be approved by the Department of Marine and Fisheries: see *Nikal*, *supra* (at paras. 38 to 54), for a number of historical statements on this issue.

Trois commissaires ont été nommés en 1876 pour former la commission mixte des réserves indiennes: Archibald McKinlay, nommé par la province de la Colombie-Britannique; Alexander C. Anderson, nommé par le Canada; et Gilbert Malcolm Sproat, nommé par les gouvernements fédéral et provinciaux. G. M. Sproat a été l'unique commissaire des réserves indiennes de 1878 à 1880. Peter O'Reilly lui a succédé de 1880 à 1898. La preuve de nature historique révèle également que, en tant que représentants de la Couronne, les commissaires des réserves indiennes n'avaient que le mandat et le pouvoir d'attribuer des terres aux Indiens, et qu'ils ne pouvaient que recommander l'attribution d'une pêcherie exclusive, recommandation qui devait ensuite être approuvée par le ministère de la Marine et des Pêcheries: voir *Nikal*, précité (aux par. 38 à 54), pour un certain nombre de déclarations historiques sur cette question.

35 Although the Commissioners did not have the power to grant exclusive fisheries and the Department of Marine and Fisheries refused to allow such an exclusivity in perpetuity, as confirmed by the evidence, it seems that lands beside rivers were reserved as fishing stations to permit Indian access to the fisheries. The system in British Columbia was described in 1906 by the Deputy Superintendent General of Indian Affairs in a letter relating to Indian fishing in Manitoba and the North-West Territories:

Même si les commissaires n'avaient pas le pouvoir d'accorder des pêcheries exclusives et que le ministère de la Marine et des Pêcheries refusait d'accorder une telle exclusivité à perpétuité, ce que confirme la preuve, il semble que des terres longeant les rivières étaient réservées en tant que postes de pêche afin de permettre aux Indiens l'accès aux pêcheries. En 1906, dans une lettre concernant la pêche indienne au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes a décrit ainsi le système en vigueur en Colombie-Britannique:

The Department has come to the conclusion that generally speaking, and unless under very exceptional circumstances the proper policy to pursue will be to let the Indians stand on the same footing as the settlers in so far as concerns the use of the waters, and to confine its efforts to endeavouring, where considered necessary, to secure stations on land to afford access to the waters, a system which it may be remarked appears to work well in the Province of British Columbia, and to resist efforts should any be made to compel the Indians to pay fees

[TRADUCTION] Le ministère est arrivé à la conclusion que, de façon générale, sauf circonstances très exceptionnelles, la politique qu'il convient de suivre est de traiter les Indiens de la même façon que les colons en ce qui concerne l'utilisation des eaux, et que le ministère devrait uniquement s'efforcer, lorsque la chose est jugée nécessaire, d'établir des postes visant à permettre l'accès à ces eaux, système qui, peut-on le signaler, paraît bien fonctionner en Colombie-Britannique, en plus de résister à toute démarche qui pourrait être tentée

for licences to fish for domestic as distinguished from commercial purposes. [Emphasis added.]

(Frank Pedley, Deputy Superintendent General of Indian Affairs, to Indian Commissioner for Manitoba and the North West Territories, 8 February, 1906 in National Archives of Canada, Record Group 10, Volume 6972, File No. 774/20-2 Part 1.)

Fishing stations were described as:

... plots of land ... allotted [by the Commissioners] on account of being places frequented by the Indians for the purpose of fishing, and were either adjacent to fisheries or within a convenient distance.

(Sam Bray, Chief Surveyor, Department of Indian Affairs, to Secretary, Indian Affairs, 13 January, 1898. Schedule of Fisheries allotted to Indians in British Columbia by the Indian Reserve Commissioners. National Archives of Canada, Record Group 10, Volume 3909, File No. 107297-3.)

On October 9, 1874, Indian Commissioner I. W. Powell wrote to the former Governor of the Colony of British Columbia, Sir James Douglas, enquiring as to whether "there was any particular basis of acreage used in setting apart Indian Reserves" prior to joining Confederation (Public Archives Canada). In reply, Governor Douglas stated, in part:

To this enquiry I may briefly rejoin that, in laying out Indian reserves no specific number of acres was insisted on. The principle followed in all cases was to leave the extent and selection of the land entirely optional with the Indians, who were immediately interested in the Reserve. The surveying Officers having instructions to meet their wishes in every particular and to include in each Reserve the permanent Village sites, the fishing stations, and burial grounds, cultivated land and all the favourite resorts of the tribes: and in short, to include every piece of ground to which they had acquired an

en vue de contraindre les Indiens à payer des droits pour obtenir des permis de pêche à des fins familiales par opposition à commerciales. [Je souligne.]

(Envoi de Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au commissaire des Indiens pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, 8 février 1906, Archives nationales du Canada, Fonds d'archives fédérales 10, volume 6972, n° de dossier 774/20-2, partie 1.)

Voici comment ont été décrits les postes de pêche:

[TRADUCTION] ... parcelles de terre [...] que [les commissaires] ont attribuées parce qu'elles étaient des endroits fréquentés par les Indiens à des fins de pêche, et qui étaient soit adjacentes à des pêcheries soit suffisamment près de celles-ci.

(Envoi de Sam Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, Affaires indiennes, 13 janvier 1898. Répertoire des pêcheries attribuées aux Indiens en Colombie-Britannique par les commissaires des réserves indiennes. Archives nationales du Canada, Fonds d'archives fédérales 10, volume 3909, n° du dossier 107297-3.)

Le 9 octobre 1874, le commissaire des Indiens, I. W. Powell, a écrit à l'ancien gouverneur de la colonie de Colombie-Britannique, Sir James Douglas, pour lui demander si, [TRADUCTION] «pour la mise de côté des réserves indiennes, on appliquait une superficie de base particulière», avant la Confédération (Archives publiques du Canada). Voici, en partie, la réponse du gouverneur Douglas:

[TRADUCTION] Succinctement, je peux dire qu'on n'insistait pas sur un nombre précis d'acres lors de l'établissement des réserves indiennes. Dans tous les cas, le principe était de laisser le choix des terres et la détermination de leur étendue entièrement à l'appréciation des Indiens directement intéressés par la réserve. Les arpenteurs avaient comme directives de respecter tous les désirs des Indiens et d'inclure dans chaque réserve les villages permanents, les postes de pêche, les cimetières, les terres cultivées et tous les endroits favoris de la tribu: bref, d'inclure tout terrain à l'égard duquel les Indiens ont acquis le titre en equity, soit parce qu'ils l'ont occupé de façon constante, soit parce qu'ils l'ont labouré

equitable title, through continuous occupation, tillage, or other investment of their labour. [Emphasis added.]

(Letter from James Douglas to I. W. Powell, October 14, 1874, Public Archives Canada.)

ou parce qu'ils y ont de quelque autre manière appliqué leur labeur. [Je souligne.]

(Lettre de James Douglas à I. W. Powell, datée du 14 octobre 1874, Archives publiques du Canada.)

38

The Report of the Government of British Columbia on the Subject of Indian Reserves (approved by the Lieutenant-Governor in Council, August 18, 1875) also contained a reference to fishing stations:

Reserves

From the above general remarks it is reasonable to suppose that large tracts of agricultural lands will not be required for the class of Indians referred to. Those who cannot be employed usefully, in the manner indicated, in fishing or hunting, might require and fairly expect farming lands. The other portion of the community would be provided for in other ways, by reserving their fishing stations, fur-trading posts and settlements, and by laying off a liberal quantity of land for a future town-site. In the mountain ranges, the most eligible localities for the hunter's purpose might be selected and reserved as fur-bearing preserves. [Emphasis added.]

(Order-in-Council No. 1071 and Report of B.C. Government on Indian Land Question, August 18, 1875.)

Il est également fait état des postes de pêche dans le *Report of the Government of British Columbia on the Subject of Indian Reserves* (approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 18 août 1875):

[TRADUCTION]

Réserves

À partir des remarques générales qui précèdent, il est raisonnable de supposer que de grandes étendues de terres agricoles ne seront pas nécessaires pour la catégorie d'Indiens mentionnée. Ceux qui ne peuvent vaquer utilement, de la manière indiquée, à la pêche ou à la chasse, pourraient avoir besoin de terres agricoles et, en toute justice, s'attendre à en recevoir. La subsistance du reste de la collectivité serait assurée d'autres manières: en réservant leurs postes de pêche, leurs postes de traite de fourrures et leurs établissements, et en mettant de côté une vaste superficie de terre pour l'établissement d'une future ville. Dans les chaînes de montagne, les territoires les plus propices à la chasse pourraient être choisis et mis de côté à titre de réserves d'animaux à fourrure. [Je souligne.]

(Décret n° 1071 et rapport du gouvernement de la C.-B. concernant la question des terres indiennes, 18 août 1875.)

39

The appellants argue that the term "fishing station" cannot be taken to exclude the reservation of fishing rights at other locations. Based on the foregoing evidence, it would not be appropriate to expand the notion of "fishing station" to encompass fisheries as the Indian Reserve Commissioners could only allocate the lands and the Department of Marine and Fisheries refused to assign exclusive fisheries in perpetuity.

(b) *The Policy of the Crown and the Grant of the Cheakamus Reserve*

Les appelants prétendent que l'expression «poste de pêche» n'a pas pour effet d'empêcher que des droits de pêche soient réservés à d'autres endroits. À la lumière de la preuve dont il vient d'être fait état, il ne serait pas approprié d'élargir la notion de «poste de pêche» pour y inclure les pêcheries, car les commissaires des réserves indiennes avaient uniquement le pouvoir d'attribuer des terres et le ministère de la Marine et des Pêcheries refusait d'accorder à perpétuité des pêcheries exclusives.

b) *La politique de la Couronne et l'attribution de la réserve de Cheakamus*

40

The Crown's general policy of not granting exclusive fisheries to Indians equally extends to

La politique générale de la Couronne de ne pas accorder de pêcheries exclusives aux Indiens s'ap-

the allotment of the Cheakamus Reserve. Again, a brief review of the historical circumstances surrounding this particular grant clearly evinces an intention to allocate land, such as fishing stations, but not the Squamish River as forming part of the reserve.

All three Indian Reserve Commissioners received the following general instructions in relation to the point of reserve location:

While it appears theoretically desirable as a matter of general policy to diminish the number of small reserves held by any Indian nation, and when circumstances will permit to concentrate them on three or four large reserves, thus making them more accessible to missionaries and school teachers, you should be careful not even for this purpose to do any needless violence to existing tribal arrangements, and especially not to disturb the Indians in the possession of any villages, fishing stations, fur-trading posts, settlements or clearings, which they may xxxx [sic] occupy and to which they may be specially attached, . . . and should rather be encouraged to persevere in the industry or occupation they are engaged in, and with that view should be secured in the possession of the villages, fishing stations, fur-posts or other settlements or clearings which they occupy in connection with that industry or occupation, unless there are some special objections to so doing, as for example, where the Indian settlement is in objectionable proximity to any city, town, or to a village of white people. [Emphasis added.]

(Memorandum of Instructions to the Dominion Commissioner A. C. Anderson on the British Columbia Indian Land Question, 25th August 1876.)

As for the allocation of the Cheakamus Reserve No. 11, in a letter from Indian Reserve Commissioner G. M. Sproat to the federal Minister of the Interior, dated November 27, 1876, he reported that the Commissioners had acknowledged and informed the Indians of the essence of the instructions he had received. Commissioner Sproat also noted that:

The Muskweam and Skwawmish Reserves do not include any mountains nor what may be called fictitious

plique également à l'attribution de la réserve de Cheakamus. De nouveau, un bref examen des circonstances historiques de cette attribution démontre clairement l'existence d'une intention d'attribuer, en tant que terres faisant partie de la réserve, certains lieux tels des postes de pêche, mais non la rivière Squamish.

Les trois commissaires des réserves indiennes ont reçu les instructions générales suivantes relativement à l'emplacement des réserves:

[TRADUCTION] Bien qu'il paraisse souhaitable en théorie, en tant que politique générale, de diminuer le nombre de petites réserves détenues par une nation indienne, et, lorsque les circonstances le permettent, de les regrouper en trois ou quatre grandes réserves, facilitant ainsi leur accès aux missionnaires et aux enseignants, vous devriez néanmoins prendre garde, et ce même à cette fin, de ne pas porter inutilement atteinte aux arrangements existants de la tribu, et tout particulièrement de ne pas troubler la possession, par les Indiens, de villages, postes de pêche, postes de traite, établissements ou clairières, qu'ils peuvent xxxx [sic] occuper et à l'égard desquels ils peuvent ressentir un attachement spécial; [...] vous devriez plutôt les encourager à poursuivre leurs activités ou occupations et, à cette fin, il faudrait leur garantir la possession des villages, postes de pêche, postes de traite ou autres établissements ou clairières qu'ils occupent relativement à ces activités ou occupations, sauf s'il existe des inconvénients particuliers à le faire, par exemple, lorsque l'établissement indien est situé beaucoup trop près d'une ville ou d'un village de blancs. [Je souligne.]

(Instructions données au commissaire fédéral, A. C. Anderson, relativement à la question des terres indiennes en Colombie-Britannique, 25 août 1876.)

En ce qui concerne l'attribution de la réserve n° 11 de Cheakamus, dans une lettre adressée au ministre fédéral de l'Intérieur et datée du 27 novembre 1876, le commissaire des réserves indiennes G. M. Sproat a précisé que les commissaires avaient pris connaissance des instructions données et en avaient communiqué l'essence aux Indiens. Le commissaire Sproat a aussi fait remarquer ce qui suit:

[TRADUCTION] Les réserves de Muskweam et de Skwawmish ne comprennent ni montagne ni superficie

acreage. The Indians are too intelligent to wish for mountains or stony land unsuitable for pasture. Nothing would be more misleading than to form opinions about acreage without reference to the quality of the land. These reserves contain as good soil as there is in the district, and have ample water frontages for the purposes of the Indians, but like all the land in the valley of the Skwawmish river, (except the hay land at its mouth,) they are for the most part heavily timbered. [Emphasis added.]

(Letter from Sproat to Minister of Interior, November 27, 1876, Provincial Archives of British Columbia.)

qu'on pourrait qualifier de fictive. Les Indiens sont trop intelligents pour vouloir des montagnes ou des terrains rocaillieux impropres aux pâturages. Rien ne serait plus trompeur que d'arrêter son opinion sur une superficie sans tenir compte de la qualité des terres visées. Ces réserves comptent d'aussi bonnes terres arables que les autres parties du district, ainsi que des berges suffisantes pour les besoins des Indiens; cependant, comme toutes les autres terres dans la vallée de la rivière Skwawmish (sauf celles servant à la culture du fourrage à son embouchure), elles sont pour la plupart densément boisées. [Je souligne.]

(Lettre de Sproat au ministre de l'Intérieur, datée du 27 novembre 1876, archives provinciales de Colombie-Britannique.)

43 The Cheakamus Indian Reserve No. 11 was recommended for allotment on November 27, 1876 during the tenure of the Joint Indian Reserve Commission. In a letter from A. C. Anderson to the Minister of the Interior, dated March 21, 1877, no reference was made to any fisheries. Instead one reads the following:

On the other hand we have striven throughout to meet the just and reasonable expectations of the Indians, while at the same time endeavouring to fulfil, where possible the wishes of the Governments, by assigning compact Reserves of considerable area.

Thus, in addition to the various fishing stations, etc., we selected at the mouth of the Che-ak-a-mus, a tract of excellent land lying along the river, containing about 2,000 acres, a considerable portion of which is meadow; and at Staamis, the delta of the river, containing about 1,400 acres. These selections were made in the trust that, at some future day, the natives may be induced to congregate at these spots, as centres of population, and thus the education of the children, and the social improvement of the adults, be facilitated in accordance with the benevolent plans of the Government.

The soil along the river is generally very good; and the climate, though comparatively cold in winter, favourable for culture.

(A. C. Anderson, Dominion Indian Reserve Commissioner, to Minister of the Interior, 21 March, 1877. Extract. Copy in Annual Report of the Department of the Interior, 1877, Special Appendix D, in Canada, Parliament. *Sessional Papers*, No. 10, 1878.)

L'attribution de la réserve indienne n° 11 de Cheakamus a été recommandée le 27 novembre 1876, pendant le mandat de la commission mixte des réserves indiennes. Dans une lettre datée du 21 mars 1877, envoyée par A. C. Anderson au ministre de l'Intérieur, il n'est fait mention d'aucune pêcherie. On y trouve plutôt ce qui suit:

[TRADUCTION] D'un autre côté, nous nous sommes toujours efforcés de satisfaire aux justes prétentions des Indiens, tout en essayant de nous rendre, quand c'était possible, au désir des deux gouvernements en assignant des réserves d'une grande étendue.

Ainsi, outre les stations de pêche, etc., nous avons choisi, à l'embouchure de la Che-ak-a-mus, une étendue de bonne terre le long de la rivière, contenant environ 2 000 acres et dont une partie considérable est en prairie, et à Staâmis, le delta de la rivière, une autre étendue d'environ 1 400 acres. Ces réserves ont été choisies dans l'espoir que quelque jour à venir les naturels s'y réuniront et en feront leurs centres de population, de manière à profiter des bienveillantes dispositions du gouvernement à leur égard au sujet de leur civilisation, de leur bien-être et de l'éducation de leurs enfants.

Le sol le long de la rivière est généralement très bon, et le climat, bien que comparativement froid en hiver, est très propre à l'agriculture.

(Envoi de A. C. Anderson, commissaire fédéral des réserves indiennes, au ministre de l'Intérieur, daté du 21 mars 1877. Extrait. Copie dans le rapport annuel du ministère de l'Intérieur, 1877, annexe spéciale D, au Canada, Parlement. *Documents de la session*, n° 10, 1878.)

In the Minutes of Decision establishing the reserves on the Squamish River dated November 27, 1876, the "Che-ah-ka-mist" (now known as Cheakamus) was described as follows:

An extensive reserve between Chemi and the Che-ah-ka-mist river, including all the land lying between the Skwawmish river and the base of the mountains and also including a small block in the bend of the Che-ah-ka-mist river extending half a mile westward along the base of the mountains from a marked alder near the graveyard at the Che-ah-ka-mist village, and northwards to the right bank of the Che-ah-ka-mist river so as to include the point of land on which the village of Che-ah-ka-mist is situated.

(Indian Reserve Commission British Columbia Minute of Decisions, November 27, 1876.)

Furthermore, prior to his survey of The Cheakamus Reserve, Edward Mohun had written to W. S. Gore, the Surveyor General of British Columbia, in order to ensure that rivers could be used as boundaries. After reviewing the provincial land legislation, the *Land Amendment Act, 1879*, Gore replied that there was no objection to

making the banks [that is, the ordinary high water mark] of a River or Lake a boundary; . . . provided the River or Lake is sufficiently large to constitute what might be termed a natural boundary . . .

(W. S. Gore, Surveyor General of British Columbia, to Edward Mohun, Surveyor in Charge of Indian Reserve Surveys, B.C., 30 June, 1879 in Public Archives of British Columbia, GR 440, Volume 14, p. 420.)

In 1881, Mohun surveyed the Cheakamus Indian Reserve No. 11 and he traversed the ordinary high water mark of the Squamish River as the boundary of the reserve.

There is other evidence that supports the view that the Squamish River was not part of the reserve. For example, A. W. Vowell, Indian Superintendent of British Columbia, wrote to J. D.

Dans le procès-verbal de la décision établissant les réserves le long de la rivière Squamish, en date du 27 novembre 1876, la «Che-ah-ka-mist» (connue aujourd'hui sous le nom de Cheakamus) a été décrite ainsi:

[TRADUCTION] Vaste réserve entre Chemi et la rivière Che-ah-ka-mist, y compris toutes les terres situées entre la rivière Skwawmish et le pied des montagnes, ainsi qu'un petit bloc dans le coude de la rivière Che-ah-ka-mist, sur une distance d'un demi-mille vers l'ouest le long du pied de la montagne, à partir d'un aulne marqué près du cimetière du village de Che-ah-ka-mist, puis vers le nord jusqu'à la rive droite de la rivière Che-ah-ka-mist, pour inclure la parcelle sur laquelle est situé le village de Che-ah-ka-mist.

(Procès-verbal des décisions de la Commission des réserves indiennes pour la Colombie-Britannique, 27 novembre 1876.)

Qui plus est, avant d'arpenter la réserve de Cheakamus, Edward Mohun avait écrit à W. S. Gore, arpenteur général de la Colombie-Britannique, pour s'assurer que les rivières pouvaient être utilisées comme limites. Après avoir examiné la législation foncière provinciale, la *Land Amendment Act, 1879*, Gore a répondu que rien ne s'opposait au fait

[TRADUCTION] d'utiliser les rives [c.-à-d. la laisse des hautes eaux ordinaires] d'une rivière ou d'un lac comme limites; [. . .] pourvu que la rivière ou le lac en question soit suffisamment large pour constituer ce qu'il est possible d'appeler une limite naturelle. . .

(Envoi de W. S. Gore, arpenteur général de la Colombie-Britannique, à Edward Mohun, arpenteur responsable de l'arpentage des réserves indiennes, C.-B., 30 juin 1879, archives publiques de la Colombie-Britannique, GR 440, volume 14, p. 420.)

En 1881, lorsqu'il a arpenté la réserve indienne n° 11 de Cheakamus, Mohun a suivi la laisse des hautes eaux ordinaires de la rivière Squamish comme limite de la réserve.

Il existe d'autres éléments de preuve étayant le point de vue que la rivière Squamish ne faisait pas partie de la réserve. Par exemple, A. W. Vowell, surintendant des Indiens pour la Colombie-

McLean, Secretary, Indian Affairs, inquiring as to whether or not the Squamish Indians have the exclusive right to the fishery in such parts of the river as run through their reserves, and on the foreshore between high and low water mark fronting on the reserves. J. D. McLean responded:

In reply I beg to inform you that the Department approves of the course pursued by the Agent in so far as ordering the Japanese fishermen to remove from Ahtsann Reserve, but as to forbidding them to fish in that part of the River which passes through the Reserve, it fails to see how such action can be sustained unless the stream be unnavigable, for, in so far as tidal or navigable waters are concerned, the Indians can assert no foreshore or other rights.

The Indians can assert exclusive fishing rights with respect to such part of unnavigable waters as are bounded on both sides by their Reserve, or, in case of an unnavigable stream being bounded on one side only by the Reserve, to the half of the stream on the Reserve side thereof.

(J. D. McLean, Secretary, Department of Indian Affairs, to A. W. Vowell, Indian Superintendent of British Columbia, 2 October, 1900 in National Archives of Canada, Record Group 10, Volume 4937, p. 437.)

47

A final indication that no exclusive right to the fishery was granted is found in Order-in-Council No. 1036, approved and ordered on July 29, 1938 transferring the underlying title to reserves in British Columbia from the Province to Canada. It stated that "the lands set out in schedule attached hereto be conveyed to His Majesty the King in the right of the Dominion of Canada in trust for the use and benefit of the Indians of the Province of British Columbia...". The Cheakamus Reserve No. 11 (4,037.90 acreage) is described in the following manner:

New Westminster District, on the left bank of the Squamish River, between Chemi Creek and Cheakamus River.

(Order-in-Council No. 1036, July 29, 1938.)

48

In conclusion, there appears to be clear evidence that it was never the intention of the Crown to pro-

Britannique, a écrit à J. D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, pour lui demander si les Indiens de Squamish possédaient le droit exclusif à la pêche dans les parties de la rivière qui traversent leurs réserves, ainsi que dans l'estran bordant les réserves. J. D. McLean a répondu ce qui suit:

[TRADUCTION] En réponse à votre question, je tiens à vous informer que le ministère approuve la ligne de conduite suivie par l'agent pour ce qui est d'ordonner aux pêcheurs japonais de quitter la réserve Ahtsann; cependant, pour ce qui est de leur interdire de pêcher dans la partie de la rivière qui traverse la réserve, le ministère ne voit pas comment une telle mesure peut être justifiée, à moins que le cours d'eau ne soit pas navigable, car pour ce qui concerne les eaux à marée ou les eaux navigables, les Indiens ne peuvent revendiquer aucun droit sur l'estran ou d'autres droits analogues.

Les Indiens peuvent revendiquer des droits de pêche exclusifs sur la partie des eaux non navigables délimitées des deux côtés par la réserve, ou, dans le cas d'un cours d'eau non navigable délimité d'un seul côté par la réserve, sur la moitié du cours d'eau qui se trouve du côté de la réserve.

(Envoi de J. D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à A. W. Vowell, surintendant des Indiens pour la Colombie-Britannique, 2 octobre 1900, Archives nationales du Canada, Fonds d'archives fédérales 10, volume 4937, p. 437.)

Le décret n° 1036, qui a été approuvé et pris le 29 juillet 1938 et qui a transféré de la province au Canada le titre sous-jacent aux réserves situées en Colombie-Britannique, constitue une dernière indication qu'aucun droit exclusif sur la pêche n'a été accordé. Aux termes de ce décret: [TRADUCTION] «les terres décrites dans l'annexe ci-jointe sont transférées à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada en fiducie au profit et à l'usage des Indiens de la province de la Colombie-Britannique...» La réserve n° 11 de Cheakamus (4 037,90 acres) est décrite en ces termes:

[TRADUCTION] District de New Westminster, sur la rive gauche de la rivière Squamish, entre le ruisseau Chemi et la rivière Cheakamus.

(Décret n° 1036, 29 juillet 1938.)

En conclusion, il paraît exister des éléments de preuve indiquant de façon claire que la Couronne

vide the Bands with an exclusive fishery in waters adjacent to the reserves. In particular, there was no evidence that the Squamish Indian Band was granted an exclusive fishery in the Squamish River at the Cheakamus site.

2. The Crown's Fiduciary Duty

The appellants also argue that the Crown was under a fiduciary duty to include the river as part of the reserve in order to secure the fishery for the Indians. Wallace J.A. commented on this submission by the appellants by stating the following (at pp. 238-39):

The Lewises contend that fiduciary obligations of the Crown support the finding that the fishery is part of the reserve. They submit that the Crown's fiduciary responsibility to the Indian people does not require a triggering event (such as a surrender) for it to arise, but rather that it is founded generally on the relationship between the Crown and Indian Bands in relation to the land. Such a duty, it is said, requires that Indian rights be construed liberally in favour of Indians in that the Crown is honour bound not to diminish Indian interests.

It appears to me that any obligation of the Crown to act honourably to the members of the Band is satisfied in the circumstances of this case by the location of the reserve and the application of the principles set forth in *Sparrow*. The reserve, together with the priority which *Sparrow* establishes, gives the Band members secured access to a fishery in which they have a constitutional priority. The members of the Band have a first call on the fishery harvest for sustenance and ceremonial purposes, subject only to the requirements of conservation. This proper and just result clearly vindicates the honour of the Crown.

The appellants respond to Wallace J.A.'s conclusion that the establishment of the Cheakamus Reserve was not to protect the fishery by its inclusion within the reserve, but to assure physical access to a traditional fishery. In their opinion, mere access is not enough as it does not serve to

n'a jamais eu l'intention d'accorder aux bandes des pêcheries exclusives dans les eaux adjacentes aux réserves. Plus particulièrement, il n'a été présenté aucune preuve qu'une pêcherie exclusive dans la rivière Squamish, à la hauteur de Cheakamus, a été accordée à la Bande indienne de Squamish.

2. L'obligation de fiduciaire de la Couronne

Les appelants affirment également que la Couronne avait l'obligation de fiduciaire d'inclure la rivière dans la réserve afin de garantir la pêcherie aux Indiens. Le juge Wallace a commenté ainsi cet argument des appelants (aux pp. 238 et 239):

[TRADUCTION] Les Lewis soutiennent que l'existence d'obligations de fiduciaire de la Couronne permet de conclure que la pêcherie fait partie de la réserve. Ils prétendent qu'aucun événement déclencheur (telle une cession) n'est requis pour faire naître la responsabilité de fiduciaire de la Couronne envers les Indiens, mais que cette responsabilité repose de façon générale sur les rapports qu'entretiennent la Couronne et les bandes indiennes à l'égard du territoire. Une telle obligation, affirme-t-on, commande que les droits des Indiens soient interprétés libéralement en leur faveur, étant donné que la Couronne est tenue par l'honneur de ne pas réduire ces droits.

Compte tenu de l'emplacement de la réserve et après application des principes exposés dans l'arrêt *Sparrow*, il m'apparaît que, dans les circonstances de la présente affaire, la Couronne s'est acquittée de toute obligation qu'elle avait d'agir honorablement envers les membres de la bande. En effet, la réserve ainsi que le droit de priorité établi par l'arrêt *Sparrow* ont pour effet de garantir aux membres de la Bande l'accès à une pêcherie sur laquelle ils ont un droit de priorité protégé par la Constitution. Les membres de la bande ont la priorité sur les ressources de la pêcherie pour s'alimenter et pratiquer leurs rituels, sous réserve seulement des besoins de conservation. Ce résultat juste et convenable préserve clairement l'honneur de Sa Majesté.

En réponse à la conclusion du juge Wallace que l'établissement de la réserve de Cheakamus ne visait pas à protéger la pêcherie en l'incluant dans la réserve, mais plutôt à garantir l'accès physique à une pêcherie traditionnelle, les appelants affirment que l'accès seul ne suffit pas, car il ne permet pas

protect the interest of the Squamish Tribe in the fishery. The appellants explain that the fisheries in non-tidal waters are proprietary. In this case, the proprietary interest in the Squamish River lies in the Province. Therefore, the exercise of provincial powers could, if the fishery was not part of the reserve, have an incidental effect on the very fishery that nourishes the identity of the Squamish tribe.

de protéger les droits de la tribu de Squamish sur la pêche. Les appelants expliquent que les pêcheries dans les eaux sans marée appartiennent à quelqu'un. En l'espèce, l'intérêt propriétaire dans la rivière Squamish appartient à la province. En conséquence, si la pêche ne faisait pas partie de la réserve, l'exercice de pouvoirs provinciaux pourrait avoir des répercussions sur cette pêche qui contribue à l'identité de la tribu de Squamish.

51

The appellants also submit that the decision *Sparrow, supra*, is not sufficient for the following reasons: (1) the proprietary interest has to be held by the federal government or the fishery cannot be assured, despite the location of the reserve. The appellants state for example that the river could be alienated to other uses, such as resource extraction or construction; (2) the Crown's duty was to protect Indians in the exercise of their fishing rights. Simple proximity to a fishery, by providing a place of access, offers no legal protection. It may establish access in fact, but not necessarily in law; and (3) the Crown could not have anticipated the 1982 constitutional amendments in 1875 so it can only be concluded that the Crown's action in 1876 to allot the reserve was intended to be sufficient at that time to fulfil its obligation to the Indians.

Les appelants soutiennent également que les principes énoncés dans l'arrêt *Sparrow*, précité, ne sont pas suffisants et ce pour les motifs suivants. (1) L'intérêt propriétaire doit être détenu par le gouvernement fédéral, à défaut de quoi la pêche ne peut être garantie, malgré l'emplacement de la réserve. À titre d'exemple, les appelants mentionnent que la rivière pourrait être aliénée pour d'autres usages, tels que l'extraction de ressources ou des travaux de construction. (2) La Couronne avait l'obligation de protéger l'exercice par les Indiens de leurs droits de pêche. Le simple fait d'assurer la proximité d'une pêche en fournissant aux intéressés un point d'accès à celle-ci n'offre pas de protection juridique. En effet, une telle mesure peut fort bien établir l'accès dans les faits, mais pas nécessairement en droit. (3) Comme la Couronne ne pouvait pas prévoir, en 1875, les modifications qui seraient apportées à la Constitution en 1982, la seule conclusion possible est que la décision de la Couronne, en 1876, d'attribuer la réserve se voulait une mesure suffisante, à l'époque, pour s'acquitter de son obligation envers les Indiens.

52

Even if the process of reserve allotment in British Columbia was to protect the prior rights of Indian nations by the establishment of reserves, the Crown did not breach its fiduciary duty, assuming, without deciding, that one existed at the time of allotment. First, it appears from the historical evidence that any fiduciary obligation on the part of the Crown to secure access to the fishery for the Squamish Indian Band was honoured by providing fishing stations for their use. Furthermore, in my view, the fact that the Crown did not secure a larger access to the fishery for the Squamish Indian Band, in addition to the fishing stations, did not

Même si le processus d'attribution des réserves en Colombie-Britannique visait à protéger les droits antérieurs des nations indiennes par l'établissement de réserves, la Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire, si l'on suppose, sans toutefois en décider, qu'une telle obligation existait au moment de l'attribution. Premièrement, il ressort de la preuve de nature historique que, en établissant des postes de pêche, la Couronne s'est acquittée de toute obligation de fiduciaire qu'elle pouvait avoir de garantir à la Bande indienne de Squamish l'accès à la pêche. De plus, je suis d'avis que le fait que la Couronne

amount to exploitation: see *Guerin v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 335, and *Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)*, [1995] 4 S.C.R. 344. Accordingly, if the Crown had a fiduciary duty to include the river as part of the reserve in order to secure the fishery for the Indians as argued by the appellants, I believe that it was fulfilled.

3. The Crown's Implicit Intention — Transfer by Implication

The appellants also rely on U.S. cases to indicate that in the creation of reserves, the implicit intention was to include the adjacent waters. They particularly try to support this position by highlighting the similarities between this appeal and the decision in *Alaska Pacific Fisheries v. United States*, 248 U.S. 78 (1918). In that case, the grant by Congress described the Indian reservation as, in part, the "body of lands known as Annette Islands" (p. 79). The Supreme Court held that the body of lands known as Annette Islands embraced the intervening and surrounding waters. Van Devanter J. stated, at p. 89, that "[t]he Indians could not sustain themselves from the use of the upland alone. The use of the adjacent fishing grounds was equally essential. Without this the colony could not prosper in that location." In my view, that case can be distinguished on its unique circumstances involving islands and intervening waters and is therefore of no assistance in determining the boundaries of the Cheakamus Indian Reserve No. 11.

Conclusion

In conclusion, the appellants' contention that the government took the necessary steps to protect the fishery of the Squamish River when the reserve was allotted to the Squamish Indians and therefore

n'ait pas assuré à la Bande indienne de Squamish un accès plus étendu à la pêche, outre l'établissement de postes de pêche, n'équivaut pas à de l'exploitation: voir *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, et *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344. En conséquence, si la Couronne avait, comme le soutiennent les appelants, l'obligation de fiduciaire d'inclure la rivière dans la réserve afin de garantir aux Indiens l'accès à la pêche, j'estime qu'elle s'en est acquittée.

3. L'intention implicite de la Couronne — transfert par implication

Les appelants se fondent également sur des arrêts américains pour dire que, lors de la création des réserves, il y avait une intention implicite d'inclure dans celles-ci les eaux adjacentes. De façon plus particulière, ils ont tenté d'étayer cet argument en faisant ressortir les similitudes entre le présent pourvoi et l'arrêt *Alaska Pacific Fisheries c. United States*, 248 U.S. 78 (1918). Dans cet arrêt, dans l'acte d'attribution de la réserve indienne par le Congrès, celle-ci était décrite en partie comme suit: [TRADUCTION] «l'ensemble des terres appelées îles Annette» (p. 79). La Cour suprême a statué que les terres appelées îles Annette englobaient les eaux interposées et périphériques. Le juge Van Devanter a déclaré, à la p. 89, que [TRADUCTION] «[L]es Indiens ne pouvaient pas assurer leur subsistance uniquement par l'exploitation des hautes terres. L'exploitation des secteurs de pêche adjacents était également essentielle. Sans ces secteurs, la colonie ne pouvait prospérer à cet endroit.» À mon avis, en raison de ses circonstances particulières — le fait qu'il était question d'îles et d'eaux interposées —, cet arrêt peut être distingué du présent pourvoi, et il n'est donc d'aucune utilité dans la détermination des limites de la réserve indienne n° 11 de Cheakamus.

Conclusion

En conclusion, il faut rejeter la prétention des appelants que, lors de l'attribution de la réserve aux Indiens de Squamish, le gouvernement avait pris les mesures nécessaires pour protéger la

it forms part of the reserve must be rejected. First, the historical evidence does not support such a contention. There was no intention to create exclusive fisheries during either the pre-Confederation period or the post-Confederation period. Also, if I assume, without deciding, that the Crown had a fiduciary duty to include the river as part of the reserve in order to secure the fishery for the Band, I believe that it was fulfilled. If Indian fishing was protected through reserve creation, it was only at "fishing stations". Consequently, the appellants' first argument must fail.

B. *The Ad Medium Filum Aquae Presumption*

55

The appellants also argue that the By-law authorizes the fishing activities in question because the reserve has a proprietary interest in the river bed itself which would include the fishery. This submission pertains to whether the bed or any part of the bed of the Squamish River is "on the reserve" by operation of the presumption *ad medium filum aquae*.

Application of the *Ad Medium Filum Aquae* Presumption in Canada

56

The *ad medium filum aquae* presumption is a common law rule by which ownership of the bed of a non-tidal river or stream belongs in equal halves to the owners of riparian land, whether the body of water is navigable or not: *Halsbury's Laws of England*, vol. 49 (4th ed. 1984), at para. 381 *et seq.* This presumption can be rebutted either by the terms of the instrument, or circumstances surrounding the grant or conveyance indicating a different intention: see G. V. La Forest, *Water Law in Canada — The Atlantic Provinces* (1973), at p. 243; *Micklethwait v. Newlay Bridge Co.* (1886), 33 Ch. D. 133, at p. 145. This presumption was made applicable in British Columbia as of November 19, 1858 by virtue of the *English Law Ordinance, 1867*, S.B.C. 1867, 30 Vict., No. 70, s. 2 (now the *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1979, c. 224, s. 2), so far as it was "not from local circumstances inapplicable".

pêcherie de la rivière Squamish et qu'en conséquence cette pêcherie fait partie de la réserve. Premièrement, la preuve de nature historique n'appuie pas cette prétention. Il n'y a jamais eu d'intention de créer des pêcheries exclusives, ni durant la période préconfédérative ni durant la période postconfédérative. De plus, à supposer, sans toutefois en décider, que la Couronne avait l'obligation de fiduciaire d'inclure la rivière dans la réserve afin de garantir la pêcherie à la bande, j'estime qu'elle s'en est acquittée. Si la pêche indienne était protégée par la création de réserves, elle ne l'était qu'«aux postes de pêche». En conséquence, le premier argument des appelants doit être rejeté.

B. *La présomption Ad Medium Filum Aquae*

Les appelants affirment également que le règlement administratif autorise les activités de pêche visées en l'espèce parce que la réserve possède un intérêt propriétaire dans le lit même de la rivière, ce qui inclurait la pêcherie. Cet argument soulève la question de savoir si toute ou partie du lit de la rivière se trouve «on the reserve» par l'effet de la présomption *ad medium filum aquae*.

Application de la présomption *ad medium filum aquae* au Canada

La présomption *ad medium filum aquae* est une règle de common law en vertu de laquelle le lit d'une rivière ou d'un ruisseau sans marée appartient en parts égales aux propriétaires des fonds riverains, que le cours d'eau soit navigable ou non: *Halsbury's Laws of England*, vol. 49 (4^e éd. 1984), au par. 381 et suivants. Cette présomption peut être réfutée soit par les termes de l'acte, soit par les circonstances de l'attribution ou du transfert si elles indiquent une intention différente: voir G. V. La Forest, *Water Law in Canada — The Atlantic Provinces* (1973), à la p. 243; *Micklethwait c. Newlay Bridge Co.* (1886), 33 Ch. D. 133, à la p. 145. Cette présomption a été rendue applicable en Colombie-Britannique le 19 novembre 1858 par l'*English Law Ordinance, 1867*, S.B.C. 1867, 30 Vict., No. 70, art. 2 (maintenant la *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 224, art. 2), dans la mesure où elle n'était [TRADUCTION] «pas inapplicable [...] en raison de conditions locales».

At the outset, it should be noted that, since the *ad medium filum aquae* presumption relates to ownership of riparian land, the question remains as to whether it applies to Indian reserves. For the purposes of this appeal, given that the application of the presumption to Indian reserves was not argued by either of the parties, I will assume without deciding that the *ad medium filum aquae* presumption applies to reserves.

Van der Hoop Co. Ct. J. in applying the *ad medium filum aquae* presumption to the Squamish River considered that the decision in the *B.C. Fisheries* case, *supra*, governed the appeal as it concerned navigable non-tidal waters. The Privy Council in that case was concerned with the interpretation of a grant that was conveyed by the Province of British Columbia to the Dominion Government. The grant related to a strip of land within which the planned national railway line through British Columbia would be built. This strip of land was not to exceed 20 miles in width on each side of the railway line, and came to be known as the "railway belt". In answering the question as to what passed to the Dominion under the grant, the Privy Council was "unable to see any ground for construing the grant of the railway belt as excluding such lands situated within it as are covered with water. The solum of a river bed is a property differing in no essential characteristic from other lands" (p. 167). The appellants also rely on this decision and others to argue that in fact navigability is not of any import because the Privy Council did not state any principle with respect to the relevance of navigability or non-navigability to the application of the *ad medium filum aquae* presumption.

Wallace J.A. disagreed with the applicability of that decision for the following reason (at p. 236):

The Privy Council, in that case, was not considering a grant of designated territory with a river located outside the land granted, but adjacent to it. The Privy Council

Au départ, il convient de signaler que, comme la présomption *ad medium filum aquae* se rattache à la propriété des fonds riverains, il reste encore à se demander si elle s'applique aux réserves indiennes. Pour les fins du présent pourvoi, étant donné qu'aucune des parties n'a plaidé l'application de la présomption aux réserves indiennes, je vais supposer, sans toutefois trancher la question, que la présomption *ad medium filum aquae* s'applique aux réserves.

En appliquant la présomption *ad medium filum aquae* à la rivière Squamish, le juge van der Hoop a considéré que l'appel était régi par l'arrêt *Pêcheries en Colombie-Britannique*, précité, puisqu'il portait sur des eaux sans marée navigables. Dans cet arrêt, le Conseil privé devait interpréter une concession consentie au gouvernement fédéral par la province de la Colombie-Britannique. La concession visait une bande de terre sur laquelle serait construite la ligne de chemin de fer devant traverser la Colombie-Britannique. Cette bande de terre, qui ne devait pas excéder 20 milles de largeur de chaque côté de la ligne de chemin de fer, en est venue à être connue sous le nom de «ceinture ferroviaire». Dans sa réponse à la question de savoir ce qui avait été concédé au fédéral, le Conseil privé a dit être [TRADUCTION] «incapable de trouver quelque raison de considérer que la concession de la ceinture ferroviaire n'incluait pas les terres submergées s'y trouvant. Le solum du lit d'une rivière est un bien-fonds qui ne diffère par aucune caractéristique essentielle des autres types de terres» (p. 167). Les appelants se fondent également sur cette décision ainsi que sur d'autres pour affirmer que, dans les faits, la navigabilité n'a aucune importance étant donné que le Conseil privé n'a formulé aucun principe concernant la pertinence de la navigabilité ou de la non-navigabilité eu égard à l'application de la présomption *ad medium filum aquae*.

Le juge Wallace a exprimé son désaccord quant à l'applicabilité de cette décision, et ce pour le motif suivant (à la p. 236):

[TRADUCTION] Dans cet arrêt, le Conseil privé n'examinait pas la concession d'un territoire désigné, à l'extérieur duquel coulait une rivière qui lui était adjacente.

merely held that the plain language of the grant of the railway belt transferred whatever lands came within its parameters — whether covered with water or not.

I agree with his conclusion and consider that the *B.C. Fisheries* case, *supra*, does not settle the question of the applicability of the presumption.

60 The appellants also rely on *Canadian Exploration, supra*, where this Court held that the presumption applied in British Columbia. However, Locke J., in applying the *ad medium filum* presumption, noted that the water course in question was not navigable. He also took care to distinguish tidal and navigable waters from those bodies of water to which the presumption applies — non-tidal and non-navigable.

61 Moreover, several cases have made it clear that, in western Canada at least, the *ad medium filum* presumption does not apply to navigable rivers: see the Manitoba Court of Appeal decision *Re Iverson and Greater Winnipeg Water District* (1921), 57 D.L.R. 184, the Alberta Court of Appeal decision *Flewelling v. Johnston*, [1921] 2 W.W.R. 374, and this Court's decision *Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1992] 1 S.C.R. 3. An overview of these cases can be found in the reasons of my colleague, Cory J., in *Nikal, supra* (at paras. 64 to 72).

62 As a result of the foregoing jurisprudence, I conclude that the applicability of the *ad medium filum aquae* presumption is determined by the navigability of the body of water at issue. It is also relatively clear that the *ad medium filum* presumption cannot apply to navigable rivers in British Columbia, as it was also held inapplicable in Manitoba and in Alberta, which have similar statutory language. Assuming without deciding that the *ad medium filum aquae* presumption applies to Indian reserves, the conclusion I have reached is sufficient to dispense with the appellants' position, as the trial judge explicitly found that the Squamish River was navigable. Accordingly, the question

Le Conseil privé a tout simplement statué que, selon les termes mêmes de la concession de la ceinture ferroviaire, toutes les terres se trouvant à l'intérieur de celle-ci, submergées ou non, avaient été transférées.

Je suis d'accord avec la conclusion du juge Wallace et j'estime que l'arrêt *Pêcheries en Colombie-Britannique*, précité, ne règle pas la question de l'applicabilité de la présomption.

Les appelants se fondent aussi sur l'arrêt *Canadian Exploration*, précité, dans lequel notre Cour a statué que la présomption s'appliquait en Colombie-Britannique. Cependant, en appliquant la présomption *ad medium filum*, le juge Locke a fait remarquer que le cours d'eau en question n'était pas navigable. Il a également pris soin de distinguer les eaux à marée navigables des étendues d'eau auxquelles s'applique la présomption — les eaux sans marée non navigables.

Qui plus est, plusieurs décisions ont clairement établi que, dans l'ouest canadien à tout le moins, la présomption *ad medium filum* ne s'applique pas aux rivières navigables: voir la décision de la Cour d'appel du Manitoba *Re Iverson and Greater Winnipeg Water District* (1921), 57 D.L.R. 184; la décision de la Cour d'appel de l'Alberta *Flewelling c. Johnston*, [1921] 2 W.W.R. 374, et l'arrêt de notre Cour *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3. Dans l'arrêt *Nikal*, précité, (aux par. 64 à 72), mon collègue le juge Cory fait un survol de ces décisions.

Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, je conclus que l'applicabilité de la présomption *ad medium filum aquae* est fonction de la navigabilité de l'étendue d'eau en cause. De plus, il est relativement clair que cette présomption ne peut s'appliquer aux rivières navigables en Colombie-Britannique, puisqu'elle a également été jugée inapplicable au Manitoba et en Alberta, qui ont des lois rédigées en des termes similaires. À supposer, sans toutefois trancher la question, que la présomption *ad medium filum aquae* s'applique aux réserves indiennes, la conclusion à laquelle je suis arrivé suffit pour écarter l'argument des appelants sur ce point, étant donné que le juge du procès a

whether in the circumstances the presumption was rebutted does not arise. Consequently, the boundaries of the reserve are limited by the natural boundary of the Squamish River, and not the middle thread of the river.

C. The Interpretation of Section 81(1)(o) of the Indian Act

The appellants' final argument is that notwithstanding the fact the Squamish River is outside the Cheakamus Reserve No. 11, the provisions of By-law No. 10 nevertheless apply to it, rather than the *Fisheries Act* and its regulations.

By-law No. 10 of the Squamish Indian Band was passed in 1977 and made under the authority of s. 81(1)(o) of the *Indian Act* (formerly s. 81(o)), which provides:

81. (1) The council of a band may make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council or the Minister, for any or all of the following purposes, namely,

(o) the preservation, protection and management of fur-bearing animals, fish and other game on the reserve;

The appellants argue that the phrase "on the reserve" should be interpreted to include waters immediately adjacent to the reserve. Alternatively, they submit that the expression is ambiguous and that any ambiguity should be resolved to satisfy the manifest intention of s. 81(1)(o) of the *Indian Act* to permit band councils to regulate a resource of fundamental importance to them, the fishery. As agreed by the parties, if the term "on the reserve" in the *Indian Act* is given the interpretation favoured by the appellants, the by-law in question would constitute a defence to the charges under the *British Columbia Fishery (General) Regulations*.

explicitement conclu que la rivière Squamish était navigable. En conséquence, la question de savoir si, dans les circonstances, la présomption a été réfutée, ne se pose pas. La réserve est donc délimitée par la frontière naturelle que constitue la rivière Squamish et non par la ligne médiane de ce cours d'eau.

C. L'interprétation de l'al. 81(1)o de la Loi sur les Indiens

Le dernier argument des appelants est que, même si la rivière Squamish est située à l'extérieur de la réserve indienne n° 11 de Cheakamus, ce sont les dispositions du règlement administratif n° 10, et non la *Loi sur les pêches* et son règlement d'application, qui s'appliquent à la rivière.

Le règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish, qui a été pris en 1977, est fondé sur l'al. 81(1)o de la *Loi sur les Indiens* (auparavant l'al. 81o)), dont voici le texte:

81. (1) Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes:

o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve [*«on the reserve»*];

Les appelants soutiennent que l'expression «*on the reserve*» devrait être interprétée de façon à inclure les eaux adjacentes à la réserve. Subsidiairement, ils prétendent que l'expression est ambiguë, et que toute ambiguïté devrait être résolue de façon à respecter l'objet manifeste de l'al. 81(1)o de la *Loi sur les Indiens*, qui est de permettre aux conseils de bande de réglementer une ressource d'une importance fondamentale pour eux, les pêcheries. Comme en conviennent les parties, si l'expression «*on the reserve*» est interprétée de la manière préconisée par les appelants, le règlement administratif en question constituerait un moyen de défense à l'égard des accusations portées en vertu du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*.

63

64

65

1. The General Principles of Interpretation of Enactments Dealing with Indians

1. Les principes généraux d'interprétation des textes de loi concernant les Indiens

The canons of interpretation of statutes relating to Indians were set forth in *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29, where it was said at p. 36 that "treaties and statutes relating to Indians should be liberally construed and doubtful expressions resolved in favour of the Indians". In *Mitchell v. Peguis Indian Band*, [1990] 2 S.C.R. 85, in discussing *Nowegijick*, La Forest J. stated at p. 143 that different considerations must apply in the case of statutes relating to Indians:

Les principes d'interprétation des lois relatives aux Indiens ont été formulés dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, où il est dit, à la p. 36, que «les traités et les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et que toute ambiguïté doit profiter aux Indiens». Dans *Mitchell c. Bande Indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85, le juge La Forest, dans son examen de l'arrêt *Nowegijick*, a déclaré, à la p. 143, que des considérations différentes doivent s'appliquer dans le cas des lois visant les Indiens:

Rather, I think the approach must be to read the Act concerned with a view to elucidating what it was that Parliament wished to effect in enacting the particular section in question. This approach is not a jettisoning of the liberal interpretative method. As already stated, it is clear that in the interpretation of any statutory enactment dealing with Indians, and particularly the *Indian Act*, it is appropriate to interpret in a broad manner provisions that are aimed at maintaining Indian rights, and to interpret narrowly provisions aimed at limiting or abrogating them. Thus if legislation bears on treaty promises, the courts will always strain against adopting an interpretation that has the effect of negating commitments undertaken by the Crown; see *United States v. Powers*, 305 U.S. 527 (1939), at p. 533.

Je pense que nous devons plutôt interpréter la loi visée en tentant de déterminer ce que le Parlement voulait réaliser en adoptant l'article en question. Ce point de vue ne constitue pas un rejet de la méthode d'interprétation libérale. Comme je l'ai déjà dit, il est clair que dans l'interprétation d'une loi relative aux Indiens, et particulièrement de la *Loi sur les Indiens*, il convient d'interpréter de façon large les dispositions qui visent à maintenir les droits des Indiens et d'interpréter de façon restrictive les dispositions visant à les restreindre ou à les abroger. Donc si la loi porte sur des promesses contenues dans un traité, les tribunaux vont toujours s'efforcer de rejeter une interprétation qui a pour effet de nier les engagements pris par la Couronne; voir l'arrêt *United States v. Powers*, 305 U.S. 527 (1939), à la p. 533.

At the same time, I do not accept that this salutary rule that statutory ambiguities must be resolved in favour of the Indians implies automatic acceptance of a given construction simply because it may be expected that the Indians would favour it over any other competing interpretation. It is also necessary to reconcile any given interpretation with the policies the Act seeks to promote. [Emphasis added.]

En même temps, je n'accepte pas que cette règle salutaire portant que les ambiguïtés législatives doivent profiter aux Indiens revienne à accepter automatiquement une interprétation donnée pour la simple raison qu'il peut être vraisemblable que les Indiens la préféreraient à toute autre interprétation différente. Il est également nécessaire de concilier toute interprétation donnée avec les politiques que la Loi tente de promouvoir. [Je souligne.]

With those guidelines and traditional rules of statutory interpretation in mind, it is my opinion that, as I shall presently discuss, the phrase "on the reserve" in s. 81(1)(o) of the *Indian Act* means within the boundaries of the reserve. In order to determine the meaning of the phrase, I will analyze in turn the wording, context, and purpose of the statutory provision: see P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991); and Driedger on the Construction of Statutes (3rd ed. 1994).

À la lumière de ces lignes directrices et des règles traditionnelles d'interprétation législative, je suis d'avis, comme je vais maintenant l'expliquer, que l'expression «on the reserve» figurant à l'al. 81(1)(o) de la *Loi sur les Indiens* signifie à l'intérieur des limites de la réserve. Pour déterminer le sens de cette expression, j'examinerai successivement le texte, le contexte et l'objet de la disposition législative: voir P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990); et Driedger on the Construction of Statutes (3^e éd. 1994).

(a) *The ordinary and natural meaning of the word "on"*

The appellants submit that the ordinary meaning of the word "on" embraces the concept of being adjacent to a thing. In fact, the *Concise Oxford Dictionary* (9th ed. 1995), defines the term as "supported by or attached to or covering or enclosing". In my opinion, however, while the expression "on" can, in some situations, mean "adjacent to" or "near", that is not its primary meaning. Its principal usage denotes a situation where one object or thing is over or supported by another, not beside or contiguous with it. In *Webster's Third New International Dictionary* (1986) the word "on" is defined as "1: in or into the position of being in contact with the upper surface of something or of being supported from beneath by the upper surface". Thus the word "on" used in the connection of "on the reserve", in its ordinary and natural meaning, signifies "within the reserve", not "adjacent to the reserve".

(b) *The context*

In order to arrive at the correct interpretation of statutory provisions, the words of the text must be read in context: see *Driedger on the Construction of Statutes*, *supra*, at p. 193, and Côté, *supra*, at p. 257.

The phrase "on the reserve" found within the *Indian Act* should receive the same construction wherever used throughout the *Indian Act*. This is consistent with the view of this Court in *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385. In that decision, Cory J. at p. 400 stated that "[u]nless the contrary is clearly indicated by the context, a word should be given the same interpretation or meaning whenever it appears in an act". See also *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378.

When one examines other sections of the *Indian Act* where the expression "on the reserve" (or on a reserve) can be found, it is apparent that Parliament had only the intention of limiting the scope

a) *Le sens ordinaire et naturel du mot anglais «on»*

Les appelants soutiennent que, suivant son sens ordinaire, le mot anglais «on» veut dire aussi être adjacent à quelque chose. De fait, dans le *Concise Oxford Dictionary* (9^e éd. 1995), ce mot est défini ainsi: [TRADUCTION] «supporté par ou fixé à, couvrant ou entourant». Cependant, à mon avis, bien que le mot anglais «on» puisse, dans certaines situations, signifier «adjacent à» ou «près de», il ne s'agit pas de son sens premier. Ce mot est principalement utilisé pour indiquer qu'un objet se trouve par-dessus un autre ou est supporté par celui-ci, et non qu'il se trouve à côté de l'autre objet ou qu'il est adjacent à celui-ci. Dans le *Webster's Third New International Dictionary* (1986), le mot «on» est défini ainsi: [TRADUCTION] «1: qui repose sur la surface de quelque chose ou est supporté par cette surface». Ainsi, le mot «on» utilisé dans l'expression «on the reserve» signifie, suivant son sens ordinaire et naturel, «à l'intérieur de la réserve» et non «adjacent à la réserve».

b) *Le contexte*

Afin d'interpréter correctement les dispositions d'un texte de loi, il faut en examiner les mots en contexte: voir *Driedger on the Construction of Statutes*, *op. cit.*, à la p. 193, et Côté, *op. cit.*, à la p. 287.

L'expression «on the reserve» qui figure dans la *Loi sur les Indiens* devrait être interprétée de la même façon partout où elle y est utilisée. Ce principe est conforme au point de vue exprimé par notre Cour dans l'arrêt *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385. Dans cet arrêt, le juge Cory a déclaré, à la p. 400, qu'«à moins que le contexte ne s'y oppose clairement, un mot doit recevoir la même interprétation et avoir le même sens tout au long d'un texte législatif». Voir aussi l'arrêt *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378.

Il ressort clairement de l'examen d'autres dispositions de la *Loi sur les Indiens* où figure l'expression «on the reserve» (ou «on a reserve») que le législateur avait uniquement l'intention de

67

68

69

70

of a Band's power to within the boundaries of the reserve so that the meaning of "on" which accords with that intention should be adopted. The following sections of the *Indian Act* are particularly supportive in this respect:

4. . . .

(3) Sections 114 to 122 and, unless the Minister otherwise orders, sections 42 to 52 do not apply to or in respect of any Indian who does not ordinarily reside on a reserve or on lands belonging to Her Majesty in right of Canada or a province.

14. . . .

(3) The council of each band shall, forthwith on receiving a copy of the Band List under subsection (1), or a list of additions to and deletions from its Band List under subsection (2), post the copy or the list, as the case may be, in a conspicuous place on the reserve of the band.

30. A person who trespasses on a reserve is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding one month or to both.

81. (1) The council of a band may make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council or the Minister, for any or all of the following purposes, namely,

. . . .

(a) the preservation, protection and management of fur-bearing animals, fish and other game on the reserve;

87. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, but subject to section 83, the following property is exempt from taxation, namely,

. . . .

(b) the personal property of an Indian or a band situated on a reserve. [Emphasis added.]

It seems that the term "on the reserve" found in other provisions of the *Indian Act* connotes a

restreindre le champ d'application des pouvoirs d'une bande aux limites de la réserve. En conséquence, c'est le sens du mot «on» qui est compatible avec cette intention qu'il faut retenir. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les Indiens* appuient de façon particulière ce point de vue:

4. . . .

(3) Les articles 114 à 122 et, sauf si le ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement dans une réserve [«on a reserve»] ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

14. . . .

(3) Le conseil de chaque bande, dès qu'il reçoit copie de la liste de bande prévue au paragraphe (1) ou la liste des additions et des retranchements prévue au paragraphe (2), affiche la copie ou la liste, selon le cas, en un lieu bien en évidence sur la réserve [«on the reserve»] de la bande.

30. Quiconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve [«on a reserve»] commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante dollars et un emprisonnement maximal d'un mois, ou l'une de ces peines.

81. (1) Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes:

. . . .

a) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve [«on the reserve»];

87. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve de l'article 83, les biens suivants sont exemptés de taxation:

. . . .

b) les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve [«on a reserve»]. [Je souligne.]

Il semble que l'expression «on the reserve» utilisée dans d'autres dispositions de la *Loi sur les*

meaning of “inside” or “within”. An identical interpretation of the same word in s. 81(1)(o) would be the most consistent with other provisions of the *Indian Act*. Thus when the *Indian Act* is considered in its entirety, it is clear that Parliament never intended that a by-law passed by the Band Council should have an extra-territorial effect as the appellants’ argument involves.

Furthermore, an examination of the French text supports “on the reserve” as meaning in or within or inside the boundaries of the reserve. The general rule in that respect is that both versions of a statute must be read together to assess Parliament’s intention: see Côté, *supra*, at p. 275, and *Driedger on the Construction of Statutes*, *supra*, at p. 219. In this appeal, relying on both versions is to lend further weight to the presumption in favour of ordinary meaning: see *Driedger on the Construction of Statutes*, at p. 222, and *R. v. Hasselwander*, [1993] 2 S.C.R. 398, at pp. 415-16.

The French text of s. 81(1)(o) reads as follows:

81. (1) Le conseil d’une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l’une ou l’ensemble des fins suivantes:

. . . .

o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve; [Emphasis added.]

In the dictionary *Le Petit Robert 1* (1989), the word “dans” is defined as “dedans”, “à l’intérieur de”, “au milieu”, and “au sein”. The French version is incompatible with “adjacent à” or “près de”. Thus it seems that the French definition as well clearly conveys the idea that the term “on the reserve” means “within the reserve”.

Indiens évoque le sens de «dans», «à l’intérieur». Donner aux mêmes mots à l’al. 81(1)o un sens identique serait l’interprétation la plus compatible avec les autres dispositions de la *Loi sur les Indiens* où ils sont utilisés. En conséquence, l’examen de l’ensemble de la *Loi sur les Indiens* révèle clairement que le législateur fédéral n’a jamais eu l’intention qu’un règlement administratif pris par le conseil d’une bande ait une portée extraterritoriale, contrairement à ce qu’implique l’argument des appelants.

En outre, l’examen du texte français de la disposition en cause appuie la thèse que l’expression «on the reserve» signifie dans la réserve ou à l’intérieur des limites de celle-ci. La règle générale à cet égard est qu’il faut lire les deux versions d’une loi en corrélation pour dégager l’intention du législateur fédéral: voir Côté, *op. cit.*, à la p. 307, et *Driedger on the Construction of Statutes*, *op. cit.*, à la p. 219. Dans le présent pourvoi, le recours aux deux versions vient renforcer la présomption d’application du sens ordinaire: voir *Driedger on the Construction of Statutes*, à la p. 222 et l’arrêt *R. c. Hasselwander*, [1993] 2 R.C.S. 398, aux pp. 415 et 416.

Voici le texte français de l’al. 81(1)o:

81. (1) Le conseil d’une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l’une ou l’ensemble des fins suivantes:

. . . .

o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve [«on the reserve»]; [Je souligne.]

Dans le dictionnaire *Le Petit Robert 1* (1989), le mot «dans» est défini comme voulant dire «dedans», «à l’intérieur de», «au milieu» et «au sein». Le texte français de la disposition est incompatible avec les sens «adjacent à» ou «près de». En conséquence, il semble que la définition française communique également l’idée que l’expression anglaise «on the reserve» signifie «à l’intérieur de la réserve».

72

73

74

75 Therefore, a contextual analysis and an examination of the French version lead me to conclude that the words “on the reserve” cannot be understood as extending beyond the actual boundaries of a given reserve.

(c) *Purpose of the provision*

76 The appellants submit that a broad purposive construction of the phrase “on the reserve” is justified in that s. 81(1)(o) of the *Indian Act* is intended to provide Indians with the means by which the government of a reserve-based Indian community may regulate resources of vital importance, in this case the fishery. They further argue that the general goal of the *Indian Act* is to protect the sustaining practices of aboriginal persons, practices which inform a definition of their rights and identity as Indians. Therefore, s. 81(1)(o) and the by-law enacted pursuant to the Act should not be limited to the boundaries of a reserve but should expand to lands that include such a vital resource.

77 In my view, although their suggested interpretation goes further towards achieving Parliament’s objective of protecting and maintaining Indian rights, it is not an interpretation supported on the language or goal of the section.

78 If Parliament had intended to grant regulatory powers to Indian Band Councils beyond the limits of their reserves, it would have specifically provided for such powers. The interpretation proposed by the appellants would create numerous and difficult uncertainties which would not, in my view, have been the intention of Parliament. For example, in the present appeal, could Parliament’s intention have been to allow one Band to manage and control one part of the river and yet to permit the fishery in the remainder of the river to be managed and controlled by the ordinary regulations made under the *Fisheries Act*? Such a division of management powers is so replete with difficulties that most likely Parliament did not contemplate it.

L’analyse contextuelle et l’examen du texte français m’amènent donc à conclure que les mots «on the reserve» ne peuvent vouloir dire au-delà des limites concrètes d’une réserve donnée.

c) *Objet de la disposition*

Les appelants soutiennent qu’il est justifié de donner à l’expression «on the reserve» une interprétation large et fondée sur l’objet puisque l’al. 81(1)(o) de la *Loi sur les Indiens* vise à donner au gouvernement d’une collectivité indienne établie dans une réserve le moyen de réglementer des ressources d’une importance vitale, en l’espèce la pêche. Ils prétendent également que la *Loi sur les Indiens* a pour objet général de protéger les pratiques de subsistance des autochtones, pratiques qui contribuent à définir leurs droits et leur identité en tant qu’Indiens. En conséquence, l’al. 81(1)(o) et le règlement administratif pris en vertu de la Loi ne devraient pas s’appliquer uniquement à l’intérieur des limites d’une réserve, mais également aux terres qui incluent une telle ressource vitale.

À mon avis, bien que l’interprétation proposée par les appelants favorise encore plus la réalisation de l’objectif de protection et de maintien des droits des Indiens visé par le législateur fédéral, ni le texte de la disposition ni son objet n’appuient cette interprétation.

Si le législateur fédéral avait eu l’intention d’accorder aux conseils des bandes indiennes des pouvoirs de réglementation dont le champ d’application aurait dépassé les limites de leurs réserves, il l’aurait indiqué expressément. L’interprétation proposée par les appelants créerait des incertitudes nombreuses et complexes, ce qui, à mon avis, n’était pas l’intention du législateur fédéral. Par exemple, est-il possible que, dans le présent cas, le législateur fédéral ait eu l’intention d’autoriser une bande à régir une partie de la rivière, tout en permettant que, dans l’autre partie de la rivière, la pêche soit régie par les règlements ordinaires pris en application de la *Loi sur les pêches*? Un tel partage des pouvoirs de gestion soulève tellement de difficultés que le législateur fédéral ne l’a fort vraisemblablement pas envisagé.

An expansive interpretation of the by-law-making power would also create the problem of determining the "off reserve" reach of a by-law. For example, whose by-law is to govern when Band Councils on opposite sides of a river both pass by-laws? In addition to fish, s. 81(1)(o) deals with fur-bearing animals and other game which would also be affected by an expansive interpretation of the term "on the reserve".

Based on the above analysis, I conclude that the phrase "on the reserve" in the context of s. 81(1)(o) should receive its ordinary and common sense meaning and be interpreted as "within the reserve" or "inside the reserve" or "located upon or within the boundaries of the reserve". I believe it is clear that Parliament's intention in enacting s. 81(1) as a whole and in particular para. (o) was to provide a mechanism by which Band Councils could assume management over certain activities within the territorial limits of their constituencies. These considerations, together with the fact that Squamish Indian Band By-law No. 10 defines "Squamish Indian Band waters" to be those which are "situate[d] upon or within the boundaries of Reserves", lead me to conclude that Parliament never intended that such a fishing by-law, passed by the Band Council pursuant to s. 81(1)(o) of the *Indian Act*, should have an extra-territorial effect. Accordingly, it is the *Fisheries Act* and its Regulations, not the By-law, which apply to the Squamish River.

5. Conclusion and Disposition

The major issue in this appeal is whether the By-law in question extends to the Squamish River. I do not think it does for the following reasons. First, the extensive evidence presented before this Court clearly indicates that it was never the Crown's intention to allocate exclusive fisheries, to anyone, in rivers adjacent to reserves. Second,

Une interprétation large du pouvoir de prendre des règlements administratifs créerait un autre problème, soit celui de déterminer la portée d'un tel règlement «à l'extérieur de la réserve». Par exemple, si des conseils de bandes vivant sur les rives opposées d'une rivière prenaient chacun un règlement administratif, lequel des deux règlements administratifs serait applicable? Outre le poisson, l'al. 81(1)o vise également les animaux à fourrure et le gibier de toute sorte, qui seraient également touchés par une interprétation large de l'expression «on the reserve».

Sur le fondement de l'analyse qui précède, je conclus que, dans le contexte de l'al. 81(1)o, il faut donner à l'expression «on the reserve» son sens ordinaire et l'interpréter comme voulant dire «à l'intérieur de la réserve», «dans la réserve» ou «se trouvant dans la réserve ou à l'intérieur des limites de celle-ci». À mon avis, il est clair que, lorsqu'il a édicté l'ensemble du par. 81(1) et tout particulièrement son al. o), le législateur visait à établir un mécanisme permettant aux conseils de bande de prendre en charge certaines activités à l'intérieur des limites de leurs territoires. Conjuguées au fait que le règlement administratif n° 10 de la Bande indienne de Squamish définit l'expression [TRADUCTION] «eaux de la Bande indienne de Squamish» comme étant les eaux «situées dans les réserves [...] ou à l'intérieur des limites de ces réserves», ces considérations m'amènent à conclure que le législateur fédéral n'a jamais eu l'intention qu'un tel règlement administratif de pêche, pris par le conseil de bande en application de l'al. 81(1)o de la *Loi sur les Indiens*, ait une portée extraterritoriale. En conséquence, c'est la *Loi sur les pêches* et son règlement d'application, et non le règlement administratif, qui s'appliquent à la rivière Squamish.

5. Conclusion et dispositif

En l'espèce, la principale question en litige est de déterminer si le règlement administratif en cause s'applique à la rivière Squamish. J'estime que non et ce pour les motifs qui suivent. Premièrement, l'abondante preuve qui a été présentée à la Cour indique clairement que la Couronne n'a jamais eu l'intention d'attribuer à qui que ce soit

79

80

81

the middle thread of the Squamish River cannot be included within the Reserve by the operation of the *ad medium filum aquae* presumption. Finally, a correct interpretation of s. 81(1)(o) of the *Indian Act* allows the by-law to be applied only within the actual reserve boundaries and therefore it does not extend to the River.

des pêcheries exclusives dans les rivières adjacentes aux réserves. Deuxièmement, les eaux jusqu'à la ligne médiane de la rivière Squamish ne peuvent être intégrées à la réserve par l'effet de la présomption *ad medium filum aquae*. Enfin, lorsqu'on interprète correctement l'al. 81(1)(o) de la *Loi sur les Indiens*, le règlement administratif ne peut être appliqué qu'à l'intérieur des limites concrètes de la réserve, et il ne vise donc pas la rivière.

82

Based on the foregoing reasons, I would dismiss the appeal on the basis that By-law No. 10, enacted by the Squamish Band Council pursuant to s. 81(1)(o) of the *Indian Act*, does not apply to the fishery in the Squamish River at the Cheakamus Reserve. Therefore, By-law No. 10 cannot constitute a complete defence to the charges against the appellants pursuant to the *British Columbia Fishery (General) Regulations* passed under the *Fisheries Act* as it does not have any force or effect beyond the boundaries of the Cheakamus Reserve. Accordingly, the decision of the British Columbia Court of Appeal is upheld and the convictions on the charges of illegal fishing contrary to the *British Columbia Fishery (General) Regulations* and the *Fisheries Act* are maintained.

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi sur le fondement que le règlement administratif n° 10, pris par le conseil de la Bande de Squamish en vertu de l'al. 81(1)(o) de la *Loi sur les Indiens*, ne s'applique pas à la pêche dans la rivière Squamish, à la hauteur de la réserve de Cheakamus. En conséquence, le règlement administratif n° 10 ne peut constituer une défense absolue à l'égard des accusations portées contre les appelants en application du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*, qui a été pris en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, car il ne produit pas d'effets au-delà des limites de la réserve de Cheakamus. Par conséquent, l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est confirmé et les déclarations de culpabilité prononcées à l'égard des accusations d'avoir pêché illégalement, en contravention du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique* et de la *Loi sur les pêcheries*, sont maintenues.

Appeal dismissed.

Pourvoi rejeté.

Solicitors for the appellants: Ratcliff & Company, North Vancouver.

Procureurs des appelants: Ratcliff & Company, North Vancouver.

Solicitor for the respondent: George Thomson, Ottawa.

Procureur de l'intimée: George Thomson, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Attorney General of British Columbia: Fuller, Pearlman, Victoria.

Procureurs de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Fuller, Pearlman, Victoria.

Solicitors for the intervener the Attorney General for Alberta: Parlee McLaws, Calgary.

Procureurs de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Parlee McLaws, Calgary.

Solicitors for the intervener the Alliance of Tribal Councils: Mandell Pinder, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance of Tribal Councils: Mandell Pinder, Vancouver.

Solicitors for the interveners the BC Fisheries Survival Coalition and the BC Wildlife Federation: Russell & DuMoulin, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian National Railway Company: Ladner Downs, Vancouver.

Procureurs des intervenantes BC Fisheries Survival Coalition et BC Wildlife Federation: Russell & DuMoulin, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada: Ladner Downs, Vancouver.